

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les parts qu'ils offrent aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Les parts des Fonds ne peuvent être offertes et vendues aux États-Unis que conformément à des dispenses d'inscription.



Notice annuelle

Le 26 septembre 2022

Groupe de Fonds Starlight

Parts de série A, de série T6, de série D, de série F, de série FT6, de série FNB, de série O, de série O6, de série I et de série Z des Fonds suivants :

Fonds d'infrastructures mondiales Starlight

Fonds d'immobilier mondial Starlight

(individuellement, un « Fonds », collectivement, les « Fonds »)

TABLE DES MATIÈRES

Désignation, constitution et historique des Fonds	4
Introduction	4
Constitution des Fonds	4
Restrictions en matière de placement.....	4
Description des titres.....	5
Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille.....	6
Souscriptions et échanges	10
Généralités	10
Service de regroupement de comptes de Starlight	12
Placement minimal	13
Souscriptions	13
Série FNB	14
Échanges.....	16
Échanges autorisés	16
Restrictions à l'égard des échanges	16
Frais d'échange	17
Rachats	17
Frais de rachat.....	18
Annulation d'un rachat.....	18
Rachat de parts par le gestionnaire	19
Série FNB	19
Suspension des droits d'échange et de rachat	21
Opérations à court terme	21
Responsabilité des activités liées aux Fonds	22
Gestionnaire	22
Daniel Drimmer	23
Leonard Drimmer	24
Neil Fischler	24
Dennis Mitchell.....	24
Graeme Llewellyn	24
Lou Russo.....	25
Conseiller en valeurs	25
Dispositions en matière de courtage	26
Fiduciaire	26
Dépositaire	26
Auditeur	27
Comité d'examen indépendant.....	27
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	27
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	27
Conflits d'intérêts.....	27
Principaux porteurs de titres.....	27
Le gestionnaire	27
Les Fonds	27
Personnes ayant des liens et membres du même groupe.....	28
Gouvernance des Fonds.....	29
Comité d'examen indépendant.....	31
Directives en matière de vote par procuration	31
Politique de vote par procuration de Starlight	32
Frais et dépenses.....	32

Distributions sur les frais de gestion.....	32
Incidences fiscales	33
Statut des Fonds	33
Imposition des Fonds	34
Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers	37
Parts détenues dans des comptes enregistrés	40
Incidences fiscales de la distribution des Fonds	41
Dispenses et approbations.....	41
Contrats importants.....	42
Déni de responsabilité.....	42
Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur	43

Désignation, constitution et historique des Fonds

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements choisis concernant le groupe de Fonds Starlight énumérés sur la page couverture.

Dans la présente notice annuelle, on entend par :

- (i) « *CEI* », le comité d'examen indépendant désigné pour les Fonds conformément au Règlement 81-107;
- (ii) « *conseiller* », le représentant inscrit qui vous donne des conseils sur vos placements;
- (iii) « *courtier* », la société où votre conseiller travaille;
- (iv) « *jour ouvrable* », tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte;
- (v) « *Fonds* », chacun des Fonds structurés en société et des Fonds structurés en fiducie énumérés à la page couverture de la présente notice annuelle et qui sont appelés les « Fonds »;
- (vi) « *Loi de l'impôt* », la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et le règlement pris en vertu de celle-ci, dans leur version modifiée à l'occasion;
- (vii) « *Règlement 81-102* », ou Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec, le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou la norme canadienne, l'instruction ou la règle qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;
- (viii) « *Règlement 81-107* », ou Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec, le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement des autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou la norme canadienne, l'instruction ou la règle qui le remplace), dans sa version modifiée à l'occasion;
- (ix) « *Starlight* », « *gestionnaire* », « *fiduciaire* », « *nous* » ou « *notre* », Starlight Investments Capital LP;
- (x) « *TSX* », la Bourse de Toronto;
- (xi) « *vous* », chaque épargnant qui investit dans l'un des Fonds et qui, collectivement, sont appelés « porteurs de parts ».

Starlight est le gestionnaire, promoteur et conseiller en valeurs des Fonds. Starlight est également le fiduciaire des Fonds structurés en fiducie. Le principal établissement des Fonds, de Starlight est situé au 3280, rue Bloor Ouest, bureau 1400, tour centre, Toronto (Ontario) M8X 2X3.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement à capital variable établies en vertu des lois de la province d'Ontario et conformément à la déclaration de fiducie unique datée du 21 septembre 2018 (la « déclaration de fiducie »).

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement figurant dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a été conçue en partie pour assurer que les placements des Fonds soient diversifiés et assez liquides et pour assurer une administration adéquate des Fonds. Sauf lorsque les Fonds ont reçu des autorités en valeurs mobilières la permission de mettre en œuvre toutes les modifications apportées à la législation sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, chaque Fonds a adopté ces restrictions et pratiques de placement ordinaires. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques de placement auprès de nous, sur demande.

En outre, aucun des Fonds Starlight :

- a) n'investira ni ne détiendra (i) des titres ou une participation dans une entité non résidente, une participation ou un droit ou une option d'acquisition d'un tel bien, ni une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds Starlight (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure tout montant important dans le revenu en vertu de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui nécessiterait que le Fonds Starlight (ou la société de personnes) déclare un revenu relativement à cette participation en vertu des règles de l'article proposé 94.2 de la Loi de l'impôt; ou (iii) toute participation dans une fiducie non résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation) autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) ne détiendra un bien qui serait un « bien imposable canadien » (comme ce terme est défini dans la Loi de l'impôt si la définition était lue sans le paragraphe b) aux présentes) si la juste valeur de marché totale de ce bien excéderait 10 % de la juste valeur de marché de tous les biens détenus par le Fonds Starlight;
- c) n'investira dans des titres qui seraient réputés être un abri fiscal au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- d) n'investira dans des titres d'une entité qui serait une société affiliée étrangère du Fonds Starlight aux fins de la Loi de l'impôt;
- e) n'investira ni ne détiendra des titres ou d'autres actifs ni ne participera dans une activité si, par conséquent, le Fonds Starlight ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ou serait assujéti à l'impôt sur les « fiducies EIPD » aux fins de la Loi de l'impôt.

L'objectif de placement fondamental de chaque Fonds est énoncé dans le prospectus simplifié. Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental d'un Fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds en question convoquée à cette fin.

Description des titres

Le capital de chaque Fonds est divisé en un nombre illimité de titres de chaque série. À l'heure actuelle, les Fonds offrent une variété de séries, dont la série A, la série D, la série F, la série FNB, la série O, la série I et la série Z. De plus, certains Fonds offrent également des séries assorties d'une distribution fixe mensuelle par titre cible, dont la série T6; la série FT6; et la série O6. Les séries offertes pour chaque Fonds sont énumérées à la page couverture de la présente notice annuelle. Un Fonds peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts ni les en aviser, émettre d'autres séries à l'avenir. Chaque Fonds peut émettre des fractions de titre, et la participation proportionnelle de chaque porteur de parts dans un Fonds est représentée par le nombre de titres et de fractions de titre qu'il détient dans le Fonds. Chaque titre entier donne droit à une voix et permet de participer à parts égales aux distributions (autres que celles dont il est question à la rubrique « Distributions sur les frais de gestion » à la page 32) versées aux porteurs de parts du Fonds et, en cas de liquidation, de participer à parts égales à la distribution de l'actif net du Fonds restant après l'acquittement des dettes impayées. Les porteurs de fractions de part n'ont pas le droit d'exercer les droits de vote qui s'y rattachent, sauf si la somme de ces fractions correspond à une ou plusieurs parts entières détenues par un porteur de parts, mais ils auront le droit de participer aux distributions versées aux porteurs de parts et, en cas de liquidation, à la distribution de l'actif net d'un Fonds, dans la proportion que représente leur fraction de part par rapport à une part entière. Les porteurs de parts du Fonds votent ensemble aux assemblées des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une série du Fonds ont le droit de voter de façon distincte en tant que série et sauf si les questions soumises au vote ne touchent pas les porteurs de parts d'une série d'un Fonds. Toutes les parts d'un Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de fonds subséquents au moment de leur émission et peuvent être transférées sans restriction. Aucun certificat de titres n'est délivré pour les parts détenues dans un Fonds structuré en fiducie.

Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds rachète leurs parts, sous réserve du paiement des frais de rachat applicables. (Reportez-vous à la rubrique « Rachats » commençant à la page 17 ci-après.) À l'exception des distributions à l'égard des parts de série FNB d'un Fonds, toutes les distributions d'un Fonds sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, à moins que vous ne demandiez par écrit de les recevoir en espèces, par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Les distributions de la série FNB sont versées en espèces, par chèque ou par dépôt direct dans votre compte bancaire. Aucun droit préférentiel de souscription ou droit de conversion ne se rattache à l'émission des parts. Les questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs de chaque Fonds ne peuvent être modifiées que par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin.

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions nécessitant leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs de chacun des Fonds pertinents. Ces questions portant sur un Fonds comprennent :

- tout changement du mode de calcul des frais ou des charges imputés au Fonds lorsqu'un tel changement pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds ou l'ajout de frais ou de charges lorsqu'un tel ajout pourrait avoir pour effet d'augmenter les frais payables par le Fonds (dans les deux cas, le consentement des porteurs de parts n'est pas requis lorsque l'ajout de frais ou de charges ou le changement résulte du fait d'un tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec le Fonds. En pareil cas, nous vous ferons parvenir un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement);
- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par titre de série (ci-après définie) du Fonds;
- une restructuration importante du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée à la fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable, en déterminant la valeur totale de ses actifs et en soustrayant son passif (la « valeur liquidative »). La valeur d'une part d'un Fonds est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre de parts du Fonds (y compris les fractions de titre) appartenant à des épargnants ce jour-là. S'il y a plus d'une série de parts d'un Fonds, une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds en déterminant la valeur totale des actifs d'un Fonds attribuable à chaque série et en soustrayant les passifs du Fonds attribuables à chaque série (« valeur liquidative de la série »). La valeur d'une part d'une série d'un Fonds est établie en divisant la valeur liquidative de la série applicable par le nombre de parts de la série du Fonds (y compris les fractions de parts) appartenant à des épargnants ce jour-là. Ce montant est appelé « valeur liquidative par part de série » du Fonds. La valeur liquidative par part de série d'un Fonds constitue la base de toutes les opérations sur titres, dont la souscription, la vente, le réinvestissement automatique des distributions, ainsi que les échanges et les rachats. Les Fonds sont évalués en dollars canadiens.

Sauf indication contraire prévue par la loi, la valeur des actifs détenus par un Fonds est déterminée comme suit :

- (i) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance (lorsque ces frais sont pris en charge par le Fonds), des dividendes en espèces reçus (ou à recevoir et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds), ainsi que des intérêts courus, mais non encore payés, est réputée être leur valeur totale, à moins que le

gestionnaire n'ait déterminé que ces actifs ont une valeur moindre que leur valeur totale, auquel cas leur valeur est réputée être celle que le gestionnaire juge être leur valeur raisonnable;

- (ii) La valeur des titres cotés ou négociés en bourse est établie selon (i) dans le cas d'un titre négocié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, le cours vendeur de clôture, (ii) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié un jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture, ou (iii) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres intercotés est calculée conformément aux instructions données par le gestionnaire de temps à autre; toutefois, si, de l'avis du gestionnaire, les cotes boursières ou les cotes hors bourse ne reflètent pas convenablement le prix que pourrait recevoir le Fonds qui dispose des actions ou des titres nécessaires au traitement de rachats de parts, le gestionnaire pourra attribuer à ces actions ou titres la valeur qui, selon lui, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- (iii) La valeur d'un Fonds sous-jacent est réputée être la valeur de l'actif par titre détenu par le Fonds à la fin du jour ouvrable;
- (iv) La valeur de tout titre dont la revente est limitée par une déclaration, un engagement ou une convention du Fonds ou d'un prédécesseur en titre du Fonds est la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur fondée sur les cotations publiées communément utilisées, ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la revente n'est pas limitée par une déclaration, un engagement ou une convention, qui est égal au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres pourra graduellement être prise en compte lorsque l'on connaîtra la date de levée des restrictions;
- (v) La valeur de tous les actifs du Fonds établie dans une monnaie autre que la monnaie canadienne et la valeur du passif payable dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doivent être converties en monnaie canadienne en utilisant le taux de change applicable publié par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation;
- (vi) À la vente d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse couverte, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme crédit reporté évalué à un montant équivalant au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option négociée hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur le placement. Le crédit reporté sera déduit pour obtenir la valeur liquidative du Fonds. Les titres qui font l'objet d'une option vendue sont évalués à leur cours du marché;
- (vii) Une position acheteur sur une option ou sur un titre quasi d'emprunt est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- (viii) La valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain ou à la perte sur le contrat qui serait réalisé ou subie si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- (ix) La valeur d'un contrat à terme standardisé, si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen duquel le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, correspond au gain ou à la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme au moyen

duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, est fondée sur la valeur marchande actuelle de la participation sous-jacente dans le contrat à terme standardisé;

- (x) Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent être comprises dans les débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge;
- (xi) Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le Fonds ou la série doit être prise en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la série, selon le cas, suivant la date à laquelle l'opération devient exécutoire;
- (xii) L'émission ou le rachat de parts du Fonds ou de la série doit être pris en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds ou de la série suivant le moment où la valeur liquidative par part de série du Fonds ou de la série est déterminée aux fins de l'émission ou du rachat des parts du Fonds ou de la série;
- (xiii) La valeur d'un titre négocié sur le marché hors cote est son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de cours de clôture, la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur à ce moment, comme cela est indiqué dans la presse financière;
- (xiv) Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de clôture et qu'aucune vente n'a été déclarée avant l'évaluation ce jour-là, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur avant l'évaluation ce jour-là;
- (xv) Si un placement ne peut être évalué en suivant les règles qui précèdent ou si le gestionnaire estime à un moment que celles-ci sont inadéquates selon les circonstances, alors le gestionnaire, malgré ces règles, procédera à l'évaluation en se fondant sur ce qu'il juge être juste et raisonnable.

Le passif d'un Fonds comprend ce qui suit :

- l'ensemble des factures et des crédateurs;
- tous les frais administratifs payables ou accumulés;
- les honoraires et frais raisonnables du CEI du Fonds;
- toutes les obligations de paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées, mais non versées;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour taxes et impôts ou éventualités;
- toutes les autres dettes du Fonds de quelque nature que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation de ce Fonds et le solde de tous revenus ou gains en capital non distribués.

Le passif de chaque série comprend la quote-part de l'ensemble des dettes communes d'un Fonds et les dettes contractées exclusivement par cette série.

En cas de discordance entre les principes d'évaluation et les dispositions de la législation en valeurs mobilières, ces dernières prévalent.

Starlight peut suspendre le calcul de la valeur liquidative par part de série pour chaque série d'un Fonds lorsque le droit de faire racheter des parts est suspendu. (Reportez-vous à la rubrique « Rachats » commençant à la page 17 pour

obtenir plus de renseignements.) La valeur liquidative par part de série est de nouveau calculée quand la négociation sur les parts du Fonds ou les dérivés visés, selon le cas, reprend. En cas de suspension du calcul de la valeur liquidative par part de série, un porteur de parts peut soit retirer toute demande de rachat, soit recevoir un paiement en lien avec toute demande de rachat en suspens fondé sur la valeur liquidative par part de série calculée après la fin de la suspension.

Le gestionnaire rendra publiques la valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par part de série, et ce, pour chaque part d'un Fonds sur le site Web du Fonds au www.starlightcapital.com. Cette information sera également disponible sans frais sur demande présentée au gestionnaire, par téléphone au numéro 1-833-753-4683, par courriel adressé à info@starlightcapital.com ou par la poste à Starlight Investments Capital LP, 3280, rue Bloor Ouest, bureau 1400, tour centre, Toronto (Ontario) M8X 2X3.

Souscriptions et échanges

Généralités

Les parts des Fonds sont vendues par l'intermédiaire de courtiers indépendants et de courtiers en épargne collective. Le prix des parts d'une série de Fonds communs de placement correspond à la valeur liquidative par part de série.

À l'heure actuelle, les Fonds offrent une variété de séries, dont la série A, la série D, la série F, la série FNB, la série O, la série I et la série Z. En outre, les Fonds offrent également des séries assorties d'une distribution fixe mensuelle par titre cible, dont des parts de série T6, de série FT6 et de série O6. Les séries offertes pour chaque Fonds sont énumérées à la page couverture de la notice annuelle.

Les parts de série A des Fonds sont offertes à tous les épargnants qui respectent le seuil de placement minimal prévu. Les parts de série A sont offertes uniquement selon l'option avec frais d'acquisition initiaux (« option avec FAI »).

Les parts de série T6 offertes à tous les épargnants, uniquement selon l'option avec FAI. À l'exception de la politique en matière de distributions, les parts de série T6 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les parts de série A de ce Fonds. Les parts de série T6 sont conçues pour procurer aux épargnants une distribution fixe mensuelle par part cible. Le montant de la distribution mensuelle est établi une fois l'an en multipliant la valeur liquidative par part de série correspondante à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat ainsi obtenu par 12.

Les parts de série D sont offertes aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier à escompte admissible, en ligne ou autre, ou aux autres investisseurs pour lesquels le gestionnaire n'engage pas de frais de distribution importants. En règle générale, les courtiers à escompte ne fournissent pas de conseils en placement et ne font pas recommandations à leurs clients. Aucuns frais d'acquisition initiaux ne sont payés aux courtiers à escompte ou au gestionnaire lorsqu'un investisseur achète des parts de série D. Certains courtiers à escompte ne facturent pas de courtages pour l'achat ou la vente de parts de série D; les investisseurs devraient néanmoins s'informer auprès de leur courtier à escompte pour savoir si des courtages sont payables.

Votre courtier doit s'assurer que vous êtes admissible à acheter et à détenir des parts de série D. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des parts de série D au moment de l'achat initial, ou si vous n'êtes plus admissible à les détenir, vous devez (i) convertir ou échanger vos parts contre des parts de série A du même Fonds ou d'un autre Fonds dans lequel vous pouvez investir, ou (ii) faire racheter vos parts. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos parts de série D d'un Fonds ou de les convertir contre des parts de série A du même Fonds, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des parts de série D d'un Fonds.

Les parts de série F ne sont généralement offerts qu'aux épargnants qui ont établi un compte assorti de frais auprès de leur courtier et qui respectent le seuil de placement minimal applicable. Les épargnants qui ont un compte assorti de frais versent à leur courtier une rémunération en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Nous ne versons aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs à ceux des parts de série A du même Fonds.

Les parts de série FT6 ne sont généralement offertes qu'aux épargnants qui ont établi un compte assorti de frais auprès de leur courtier. À l'exception de la politique en matière de distributions, les parts de série FT6 d'un Fonds donné ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F de ce Fonds. Les parts de série FT6 sont conçues pour procurer aux épargnants une distribution fixe mensuelle par part cible. La politique en matière de distributions des parts de série FT6 d'un Fonds donné est pareille à celle des titres de série T6 de ce Fonds.

Les épargnants qui souscrivent des parts de série F ou de série FT6 peuvent nous autoriser à racheter des parts de série F ou de série FT6, le cas échéant, chaque mois à même leur compte afin de verser à leur courtier des frais négociés en contrepartie de ses conseils en placement et d'autres services. Le montant que nous rachetons chaque mois sera égal au montant des frais payables par l'épargnant à son courtier, plus les taxes applicables. Pour procéder de cette façon : (i) l'épargnant ne doit pas détenir ses parts de série F ou de série FT6 dans un compte à honoraires pour lequel il verse des frais directement à son courtier; (ii) le courtier de l'épargnant doit avoir rempli les documents pertinents et les avoir remis à Starlight; (iii) l'épargnant doit avoir conclu une convention relative aux frais de service avec son courtier et (iv) le courtier de l'épargnant doit fournir à Starlight les détails de la convention relative aux frais de service. La convention relative aux frais de service doit prévoir, notamment, le taux des frais que l'épargnant a négocié avec son courtier en échange de ses conseils en placement et d'autres services. La convention relative aux frais de service nous autorisera également à effectuer un rachat mensuel de parts de série F ou de série FT6 à même le compte de l'épargnant et le produit du rachat sera versé au courtier de l'épargnant en règlement des frais négociés payables par l'épargnant à son courtier. Aucuns frais de rachat ne sont imposés sur les rachats qui précèdent.

Votre courtier doit s'assurer que vous êtes admissible à souscrire des parts de série F ou de série FT6 et à continuer à en détenir. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des parts de série F ou de série FT6 au moment où vous les avez souscrites ou n'y êtes plus admissible, vous devez (i) convertir ou échanger vos parts contre des parts de série A ou de la série T6 correspondante du même Fonds ou d'un autre Fonds, à condition que vous y soyez admissible, ou (ii) faire racheter vos parts. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter ou de convertir vos parts de série F ou de série FT6 contre des parts de série A ou de la série T6 correspondante du même Fonds si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des parts de série F ou de série FT6 d'un Fonds.

Les parts de série FNB sont disponibles aux épargnants qui achètent de telles parts à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Les parts de série O ne sont généralement offertes qu'aux épargnants qui effectuent des placements importants dans les Fonds qui ont reçu notre approbation, ainsi qu'aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. Les épargnants de la série O négocient les frais de gestion qu'ils nous versent directement. Les épargnants peuvent devoir payer directement des frais administratifs négociés à un courtier qui vend des titres de série O. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des parts de série O. Les épargnants qui souscrivent des parts de série O ne paient aucuns frais d'acquisition.

Les parts de série O6 partagent les mêmes caractéristiques que les parts de série O du même Fonds, sauf pour ce qui est de la politique en matière de distributions, qui est conçue pour offrir aux épargnants une distribution fixe mensuelle par part cible. Le montant de la distribution mensuelle à l'égard des parts de série O6 est calculé une fois l'an en multipliant la valeur liquidative par part de série à la fin de l'année civile précédente par 6 %, puis en divisant le résultat ainsi obtenu par 12. Comme les parts de série O, les parts de série O6 ne sont généralement offertes qu'aux épargnants qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui ont obtenu notre approbation, ainsi qu'aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre d'une société affiliée du gestionnaire.

Pour inclure un paiement de frais de service par l'épargnant dans le cadre des parts de série O ou de série O6, les épargnants doivent conclure une entente avec nous. Cette entente fait état, entre autres, des frais administratifs devant être versés au courtier. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des parts de série O ou de série O6 au moment où vous les avez souscrits ou n'êtes plus admissible à les détenir, vous devez (i) convertir ou échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds, à condition que vous y soyez admissible, ou (ii) faire racheter vos titres. De plus, nous nous réservons le droit, à notre entière appréciation, de racheter ou de convertir vos parts de série O ou de

série O6 ou de les échanger contre des parts d'une autre série du même Fonds, en l'occurrence des parts de la série à laquelle vous êtes admissible qui est assortie des frais les plus bas, si nous jugeons que vous n'y êtes pas admissible.

Les parts de série I des Fonds ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs institutionnels qui effectuent des placements importants dans les Fonds et qui ont reçu notre approbation, ainsi qu'aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. Les épargnants de la série I négocient les frais de gestion qu'ils nous versent directement. Les épargnants peuvent devoir payer directement des frais administratifs négociés à un courtier qui vend des parts de série I. Nous ne versons aucun courtage à un courtier qui vend des parts de série I. Les épargnants qui souscrivent des titres de série I ne paient aucuns frais d'acquisition. Afin d'avoir le droit de souscrire des parts de série I, les investisseurs doivent conclure une entente avec nous. Cette entente énonce, notamment, les frais de gestion qui nous sont payés, les commissions de vente négociées et/ou les frais de service payables au courtier, le cas échéant. Si vous n'étiez pas admissible à détenir des parts de série I lorsque vous les avez achetées, ou que vous n'êtes plus admissible, vous devez (i) convertir ou échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds ou d'un autre Fonds auquel vous êtes admissible, ou (ii) faire racheter vos parts. Nous nous réservons également le droit, à notre entière appréciation, de faire racheter ou de convertir vos parts de série I contre des parts d'une autre série du même Fonds, qui offre l'option aux frais les plus abordables à laquelle vous êtes admissible, si nous déterminons que vous n'êtes pas admissible à détenir des parts de série I.

Les parts de série Z sont réservées aux placements par les Fonds.

Afin d'avoir le droit de souscrire des parts de toute série d'un Fonds et de continuer à les détenir par la suite, les épargnants doivent respecter le seuil de placement minimal applicable. Reportez-vous à la rubrique « Placement minimal » à la page 13 pour obtenir de plus amples renseignements. Si la valeur de vos titres d'une série tombe sous le seuil de placement minimal prévu par suite de rachats, nous pouvons vous en aviser et vous donner un délai de 30 jours pour faire un placement additionnel dans cette série afin de porter le montant total de votre placement au-delà du seuil de placement minimal de la série applicable. Si vous n'êtes toujours pas admissible à détenir des parts de la série applicable après ce délai de 30 jours, vous devez : (i) soit convertir ou échanger vos parts contre des parts d'une autre série du Fonds ou des titres d'un autre Fonds dans lequel vous êtes admissible à investir; ou (ii) les racheter. En outre, nous nous réservons le droit de procéder au rachat du solde de vos parts, sans vous en aviser, que vous détenez dans un Fonds si votre placement dans le Fonds tombe en dessous de 50 \$ ou si le rachat d'une partie de vos parts fait passer la valeur de votre placement à 50 \$. Nous nous réservons également le droit, à notre entière appréciation, de racheter vos parts de la série applicable ou de les convertir en parts d'une autre série du même Fonds qui offre l'option avec frais les plus bas et auquel vous êtes admissible, si nous jugeons que vous n'êtes pas admissible à détenir des parts de cette série.

Service de regroupement de comptes de Starlight

Le service de regroupement de comptes de Starlight permet aux épargnants ayant investi au moins 250 000 \$ collectivement dans des parts de série A, de série D, de série T6, de série F, de série FT6, de série O et/ou de série O6 de tout Fonds, qui sont répartis dans certains comptes désignés, de regrouper ces montants investis pour :

- (i) atteindre les montants de placement minimal établis à l'égard d'un Fonds, au sujet desquels de plus amples renseignements sont fournis à la rubrique « Placement minimal » débutant à la page 13;
- (ii) être admissibles à des distributions sur les frais de gestion (comme défini à la page 32). Reportez-vous à la rubrique « Frais de gestion » débutant à la page 40 du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements;
- (iii) dans le cas de parts de série O, de série O6 d'un Fonds, être admissibles à une réduction supplémentaire des frais de gestion selon le barème de frais de gestion progressif figurant dans la convention que chaque épargnant a conclue avec nous.

Un « compte désigné » comprend tout compte détenu : (i) par vous; (ii) par votre conjoint; (iii) conjointement par vous et votre conjoint; (iv) par votre ou vos enfants mineurs à charge; (v) par un membre de la famille domicilié à la même adresse que vous; ou (vi) par une société dont vous détenez plus de 50 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote.

Vous ne serez pas automatiquement admissible à notre service de regroupement de comptes une fois le montant de placement minimal atteint.

Les rachats de parts d'un Fonds dans un compte désigné réduiront le montant que vous êtes réputé détenir pour être admissible à notre service de regroupement de comptes. Le formulaire de demande nécessaire comportant des modalités supplémentaires doit être signé et approuvé par nous pour qu'un épargnant soit admissible au service de regroupement de comptes. Vous devrez aviser votre conseiller financier pour obtenir plus de détails.

Nous pouvons, en tout temps et à notre seule appréciation, modifier le service de regroupement de comptes de Starlight ou y mettre fin. Le cas échéant, nous donnerons un préavis de 90 jours aux participants.

Placement minimal

Les montants minimaux initiaux qui peuvent être investis dans ces Fonds sont les suivants : 500 \$ pour les parts de série A, de série T6, de série D, de série F, de série FT6 et de série Z; 25 000 \$ pour les parts de série O et de série O6; et 5 000 000 \$ ou un montant que nous fixons à notre appréciation pour les parts de série I. Il n'y a pas de placement minimal pour les parts de série FNB d'un Fonds.

Une fois ces montants minimaux investis, vous n'êtes plus assujéti à un seuil de placement minimal, à moins que vous n'utilisiez le programme de paiements préautorisés. Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs — Programme de paiements préautorisés » à la page 38 du prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Nous pouvons modifier ces montants minimaux ou y renoncer en tout temps, à notre appréciation, sans donner d'avis aux porteurs de parts.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des parts de série d'un fonds commun de placement d'un Fonds tout jour ouvrable. Pour ce faire, vous devez remplir un ordre de souscription et votre courtier doit le faire parvenir, avec le paiement, au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour où il le reçoit. Si le courtier reçoit votre ordre après la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il doit envoyer l'ordre au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant. Le coût de la transmission de l'ordre est à la charge du courtier. Par mesure de sécurité, tout ordre de souscription qu'un épargnant transmet directement par télécopieur est refusé.

Si un ordre de souscription est reçu au bureau de Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avant la fermeture des bureaux un jour ouvrable (habituellement 16 h, heure de Toronto), il est traité à la valeur liquidative par part de série calculée ce jour ouvrable. Si l'ordre est reçu au même endroit après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas ouvrable, il est traité à la valeur liquidative par titre de série calculée le jour ouvrable suivant.

Les parts des Fonds peuvent seulement être souscrites en dollars canadiens.

Si le paiement intégral de l'ordre de souscription et tous les documents nécessaires ne sont pas reçus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'un Fonds dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts a été déterminé (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés), le gestionnaire est tenu d'annuler l'ordre de souscription en rachetant, le prochain jour ouvrable, le nombre de parts qui avaient été souscrites. Le produit du rachat sert alors à acquitter le montant exigible sur la souscription. Tout produit excédentaire revient au Fonds pertinent. Toute insuffisance est d'abord versée au Fonds par le gestionnaire, mais ce dernier a le droit de la récupérer, ainsi que les frais engagés pour ce faire, auprès du courtier qui a passé l'ordre visant les parts. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance ainsi que les frais engagés auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre. Si aucun courtier n'est intervenu à l'opération, le gestionnaire a le droit de récupérer l'insuffisance et les frais auprès de l'épargnant qui a passé l'ordre.

Le gestionnaire a le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais doit prendre sa décision de refuser un ordre le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Le paiement reçu avec l'ordre sera remboursé sur-le-champ.

Les parts de série A et de série T6 des Fonds peuvent être souscrites uniquement selon l'option avec FAI.

L'option de frais de souscription que vous choisissez détermine les frais que vous payez, le cas échéant, et le moment où ces frais doivent être acquittés. Si vous souscrivez des parts de série A ou de série T6, votre courtier et vous négociez le montant des frais que vous payez; ce montant peut correspondre au plus à 5 % du coût des parts. Ces frais sont déduits du montant disponible aux fins du placement et vous les versez directement à votre courtier. Si vous souscrivez des parts de série A ou de série T6, vous ne payez aucuns frais de rachat au moment de leur rachat.

L'option de souscription que vous choisissez a une incidence sur le montant de la rémunération que reçoit votre courtier ainsi que sur la période pendant laquelle vous devez payer des frais de rachat si vous choisissez de faire racheter vos parts. Pour de plus amples renseignements, reportez-vous aux rubriques « Frais et charges directement payables par vous » et « Rémunération des courtiers » débutant respectivement aux pages 43 et 46 du prospectus simplifié.

Reportez-vous à la rubrique « Services facultatifs — Programme de retrait systématique » à la page 38 du prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

Série FNB

Les parts de série FNB des Fonds seront émises et vendues de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises. Les parts de série FNB des Fonds peuvent être seulement achetées en dollars canadiens.

Le symbole boursier pour les parts de série FNB du Fonds d'infrastructures mondiales Starlight est « SCGI » et le symbole boursier pour les parts de série FNB du Fonds d'immobilier mondial Starlight est « SCGR ». Les parts de série FNB de SCGI et de SCGR sont inscrites à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « NEO Bourse »), et les porteurs de parts de série FNB peuvent acheter ou vendre les parts de série FNB des Fonds à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB ».

Les porteurs de parts peuvent être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Un porteur de parts ne verse aucuns frais au gestionnaire ou aux Fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Nous avons conclu ou nous concluons, au nom de chaque Fonds qui offre des parts de série FNB, une convention de courtage avec un courtier désigné (un « courtier désigné ») aux termes de laquelle le courtier désigné a convenu ou conviendra d'accomplir certaines fonctions à l'égard des parts de série FNB d'un Fonds y compris, notamment, ce qui suit : (i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse pertinente; (ii) la souscription continue en lien avec le rééquilibrage et les ajustements apportés au portefeuille du fonds ou au moment de rachats de parts en espèces; et (iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la bourse pertinente. Conformément à la convention de courtage, nous pouvons exiger que le courtier désigné souscrive des parts de série FNB en contrepartie d'espèces. Nous pouvons, à notre entière discrétion, de temps en temps, rembourser le courtier désigné pour certaines dépenses encourues dans l'exercice de ces fonctions.

En général, les ordres visant la souscription de parts de série FNB directement auprès d'un Fonds doivent être placés par un courtier désigné ou un « courtier de FNB », soit un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné) qui a conclu une entente avec nous autorisant le courtier à souscrire et à vendre des parts de série FNB d'un ou de plusieurs Fonds sur une base continue à l'occasion.

Nous nous réservons le droit absolu de refuser tout ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons sans délai toute somme reçue, sans intérêts.

Aucuns frais ni aucune commission de courtage ne seront payables par un Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, imputer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts (les « frais d'administration de FNB »).

Après l'émission initiale de parts de série FNB au courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse pertinente, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) d'un Fonds tout jour au cours duquel la bourse ou un marché à la cote duquel les parts de série FNB du Fonds visé sont inscrites est ouvert (un « jour de bourse ») ou tout autre jour que nous déterminons. On entend par « nombre prescrit de parts de série FNB » le nombre de parts de série FNB du Fonds fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour une opération visant des parts de série FNB des Fonds est 16 h (heure de Toronto) le jour de bourse précédent (l'« heure limite »). Si les heures d'ouverture de la NEO Bourse sont réduites ou modifiées pour d'autres motifs d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'heure limite. Tout ordre de souscription reçu au plus tard à l'heure limite sera réputé avoir été reçu le jour de bourse suivant et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite un jour de bourse sera réputé avoir été reçu le deuxième jour de bourse (c'est-à-dire le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant) et sera fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce deuxième jour de bourse.

Pour chaque nombre prescrit de parts de série FNB émises, un courtier désigné ou un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre appréciation : (i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; (ii) d'un groupe de titres ou d'actifs représentant les constituants du Fonds ainsi que leurs pondérations dans le Fonds (un « panier de titres ») ou d'une combinaison d'un panier de titres et d'une somme en espèces, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ou (iii) de titres autres que des paniers de titres ou une combinaison de titres autre que des paniers de titres et d'une somme en espèces, selon

ce que nous pouvons déterminer, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettrons à la disposition des courtiers désignés et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB et tout panier de titres pour chaque Fonds chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB de temps à autre.

Courtiers désignés dans un contexte particulier

Les parts de série FNB peuvent également être émises par un Fonds à des courtiers désignés dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des rachats en espèces de parts de série FNB sont effectués.

Échanges

Échanges autorisés

- **Conversions entre des séries du même Fonds** : À la condition de respecter tout montant minimal de placement qui s'applique ou toute autre condition d'admissibilité, vous pouvez en tout temps converser la totalité ou une partie de votre placement dans une série de parts d'un Fonds contre une autre série de parts du même Fonds. L'échange entre séries du même Fonds, ne devrait pas être une disposition aux fins de l'impôt.
- **Échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds** : Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une série de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds de la même série selon la même option de souscription, à la condition que la série de parts que vous souhaitez obtenir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds et que vous y soyez admissible. L'échange de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds est imposable. L'échange de parts de Fonds détenues dans un compte enregistré (tel que défini ci-dessous) est une disposition à des fins fiscales, mais ne devrait généralement pas constituer un événement imposable pourvu que tout produit ou crédit résultant de la disposition demeure dans le compte enregistré.

Vous pourriez devoir verser des frais à votre courtier lorsque vous faites un échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'échange » ci-après. Les échanges sont assujettis aux dispositions dont il est question ci-après.

Restrictions à l'égard des échanges

- Les parts de série FNB d'un Fonds ne peuvent être échangées contre des parts d'une autre série du même Fonds ou d'un autre Fonds. De façon similaire, les parts de fonds commun de placement d'un Fonds ne peuvent pas être échangées contre des parts d'une série FNB du même Fonds ou d'un autre Fonds.
- Les conversions ou échanges visant à obtenir des parts de série D, de série F, de série FT, de série O, de série O6 ou de série I d'un Fonds sont visés par certaines conditions, dont notre approbation.
- Les investisseurs qui convertissent ou échangent leurs parts contre des parts d'une autre série d'un même Fonds doivent respecter le seuil de placement minimal pour cette série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Placement minimal » à la page 13 pour obtenir de plus amples renseignements.
- Les conversions ou échanges pour obtenir des parts de série Z ne sont pas autorisés, cette série étant réservée aux Fonds.

Nous nous attendons à ce que votre courtier se conforme aux règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de

ces deux organismes, s'il y a lieu. Nous nous attendons également à ce que votre courtier obtienne votre consentement préalable avant de convertir ou d'échanger vos parts d'un Fonds ou d'une série.

Frais d'échange

Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais négociés pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet d'un échange si vous : (i) échangez des parts de série A, de série T6, d'un Fonds contre des parts de série A et de série T6 d'un autre Fonds; ou (ii) convertissez ou échangez des parts de série D, de série F, de série FT6, de série O, de série O6 ou de série I d'un Fonds contre des parts de série A et de série T6 du même Fonds ou d'un autre Fonds.

Si vous échangez des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds dans les 30 jours de la souscription initiale des parts ou si nous jugeons que vous avez effectué des opérations excessives au cours d'une période de 90 jours, vous pourriez devoir payer des frais d'opérations à court terme. Cette question est abordée à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 21 et dans le tableau « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 43 du prospectus simplifié.

Pour qu'un échange entre les Fonds soit mis en application, vous devez suivre la procédure décrite ci-après à la rubrique « Rachats ». En bref, vous devrez indiquer le ou les Fonds et la série dont vous voulez acquérir les parts; indiquer la série et le nombre de parts ou le montant du placement devant faire l'objet de l'échange et nous donner des directives sur la façon d'utiliser le produit du rachat pour souscrire des parts de l'autre Fonds (ou des autres Fonds).

Pour mettre en place une conversion entre des séries de parts du même Fonds, vous devez communiquer avec votre courtier ou conseiller de placement. Les échéanciers et traitements applicables aux souscriptions et aux rachats s'appliquent aux conversions, si la conversion ne nécessite pas un rachat.

Les conséquences fiscales des échanges sont exposées plus en détail sous la rubrique « Incidences fiscales » commençant à la page 33.

Rachats

Vous pouvez faire racheter des parts de fonds commun de placement d'un Fonds tout jour ouvrable, sous réserve du paiement de tous frais de rachat applicables. Pour ce faire, vous devez remplir une demande de rachat écrite. Si la demande de rachat est déposée auprès d'un courtier, celui-ci doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds à son bureau de Toronto le même jour ouvrable. Si le courtier reçoit la demande de rachat après la fermeture des bureaux un jour ouvrable (habituellement 16 h, heure de Toronto) ou un jour qui n'est pas ouvrable, il doit la transmettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le jour ouvrable suivant.

Un ordre de rachat est traité selon le moment auquel l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts le reçoit. Plus particulièrement, si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds reçoit une demande de rachat avant la fermeture des bureaux (habituellement 16 h, heure de Toronto) un jour ouvrable, la demande est traitée à la valeur liquidative par part de série applicable calculée à la fermeture des bureaux le même jour ouvrable, déduction faite des frais de rachat applicables. Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts reçoit une demande de rachat après la fermeture des bureaux un jour ouvrable ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la demande est traitée à la valeur liquidative par part de série applicable calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant, déduction faite des frais de rachat applicables.

Le coût de la transmission de la demande de rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est payé par le courtier. Afin de protéger les épargnants d'un Fonds, la signature que vous apposez sur une demande de rachat doit être garantie par une banque, une société de fiducie ou un courtier. Par mesure de sécurité, nous refuserons les demandes de rachat qui nous sont transmises directement par un épargnant par télécopieur.

D'autres documents peuvent être exigés dans le cas des demandes de rachats de la part de sociétés par actions ou d'autres épargnants qui ne sont pas des particuliers. Si tous les documents de rachat nécessaires ont été dûment remplis et transmis à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds avec la demande de rachat, nous verserons le montant du rachat dans les deux jours ouvrables du jour ouvrable au cours duquel la valeur liquidative par part de série a été calculée pour le rachat (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Sinon, le montant du rachat sera versé dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds des documents manquants (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Les paiements des rachats seront effectués en dollars canadiens.

Si vous détenez votre placement dans le Fonds dans un compte enregistré (défini ci-après), le montant du rachat est versé au fiduciaire du régime. Nous suivons cette procédure parce que les formulaires d'impôt nécessaires doivent être préparés et, dans certains cas, l'impôt sur le revenu doit être déduit avant que le paiement vous soit transmis.

Nous ne traiterons pas les ordres de rachat de parts d'un Fonds qui visent :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix spécifique;
- des titres qui n'ont pas été acquittés.

Frais de rachat

Si vous faites racheter des titres d'un Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou si vous effectuez des opérations trop fréquemment au cours d'une période de 90 jours, vous pourriez aussi devoir payer des frais d'opérations à court terme. Cette question est abordée à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 21 et à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » débutant à la page 43 du prospectus simplifié.

Annulation d'un rachat

Si l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'un Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires dans les dix jours ouvrables qui suivent la date de la demande de rachat, nous annulerons l'ordre de rachat. Pour annuler l'ordre de rachat, nous traiterons un ordre de souscription le dixième jour ouvrable suivant l'ordre de rachat visant le nombre de parts rachetées.

Le produit du rachat sert alors à régler les parts souscrites. Tout produit excédentaire appartient au Fonds pertinent. Si le produit ne suffit pas à acquitter les parts, nous paierons d'abord l'insuffisance au Fonds, mais aurons le droit de la récupérer, ainsi que les frais engagés pour ce faire, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Le courtier peut, pour sa part, récupérer l'insuffisance, ainsi que les frais engagés, auprès de l'épargnant qui a présenté la demande de rachat. Si aucun courtier n'est intervenu à l'opération, nous avons le droit de récupérer l'insuffisance et les frais engagés directement auprès de l'épargnant qui a présenté la demande de rachat.

Rachat de parts par le gestionnaire

Si la valeur de vos parts dans un Fonds devient inférieure à certains seuils, nous avons le droit de procéder au rachat des parts que vous détenez dans ce Fonds. Pour les parts de série A, de série T6, de série D, de série F, de série F6 et de série Z d'un Fonds, ce seuil est de 500 \$. Pour les parts de série O et de série O6 d'un Fonds, ce seuil est de 25 000 \$. Pour les parts de série I d'un Fonds, ce seuil est de 5 000 000 \$ ou d'un montant que nous déterminons, à notre appréciation, tel qu'il est indiqué dans l'entente initiale conclue entre vous et nous.

Nous vous informerons que nous entendons procéder à un tel rachat en vous faisant parvenir un préavis de 30 jours par courrier recommandé. Au cas où vous souhaiteriez éviter un rachat, vous pouvez faire un placement additionnel pour atteindre le seuil minimal requis. En outre, nous nous réservons le droit de procéder au rachat, sans vous en aviser, de toutes les parts que vous détenez dans un Fonds si votre placement dans le Fonds tombe en dessous de 50 \$. Si un rachat partiel de parts diminue la valeur d'un placement à moins de 50 \$, nous pouvons automatiquement procéder au rachat du solde de vos parts.

Série FNB

Vous pouvez choisir de faire racheter des parts de série FNB d'un Fonds tout jour de bourse. Lorsque vous faites racheter des parts de série FNB d'un Fonds, vous recevez le produit de votre vente en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part applicable. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre des parts de série FNB au cours affiché à la NEO Bourse ou à une autre bourse ou à un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier enregistré en ne payant que les courtages usuels, il est conseillé aux porteurs de parts de consulter leur courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de leurs parts de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces soit effectué un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds à son siège par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») et qui détient des parts de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de ces parts (un « adhérent de CDS »). Toute demande de rachat en espèces reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant. Toute demande de rachat en espèces reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de nous.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents requis dans les dix jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, nous émettrons le même nombre de parts le dixième jour ouvrable après la demande de rachat. Si le prix d'émission est inférieur au produit de vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix d'émission est supérieur au produit de vente, votre courtier devra payer le manque à gagner. Ce dernier pourrait avoir le droit de recouvrer cette somme auprès de vous.

Nous pouvons demander votre signature en garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre représentant inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte qu'un Fonds procède au rachat de parts de série FNB détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de parts de série FNB

Vous pouvez échanger, pendant tout jour de bourse, au minimum le nombre prescrit de parts de série FNB (ou tout autre multiple de celui-ci) contre une somme en espèces ou, avec notre consentement, contre des paniers de parts et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds concerné à son siège. Le prix d'échange correspondra à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise d'une somme en espèces ou, avec notre consentement, de paniers de parts (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans le cadre d'un échange, les parts de série FNB pertinentes seront rachetées. Au moment d'un échange, nous vous demanderons de payer au Fonds pertinent des frais de négociation pouvant atteindre 0,25 %. Ce montant correspond approximativement aux courtages, commissions, coûts d'opérations, coûts ou dépenses liés à l'incidence sur le marché et autres coûts ou dépenses qu'une série FNB a engagés ou qu'elle prévoit engager afin d'effectuer des opérations sur parts sur le marché dans le but d'obtenir suffisamment d'espèces pour réaliser l'échange. Dans certaines circonstances et à notre appréciation, nous pouvons renoncer aux frais de négociation ou les réduire.

Toute demande d'échange reçue au plus tard à l'heure limite sera réputée avoir été reçue le jour de bourse suivant et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse suivant. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite un jour de bourse sera réputée avoir été reçue le deuxième jour de bourse (c'est-à-dire le jour de bourse qui suit le jour de bourse suivant) et sera fondée sur la valeur liquidative par part calculée ce deuxième jour de bourse. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de parts et une somme en espèces, selon le cas, seront effectués au plus tard le deuxième jour de bourse après la date de prise d'effet de la demande d'échange (ou un délai plus court, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés).

Nous communiquerons aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de parts de série FNB et tout panier de parts de chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts de série FNB à l'occasion.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces parts à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des parts sera permis par la loi.

Dans le cas d'un échange de parts par un compte enregistré d'un panier de titres, le porteur de parts pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait donner lieu à certaines incidences fiscales défavorables. Veuillez vous référer à la rubrique « Incidences fiscales canadiennes — Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers »).

Échange et rachat de parts de série FNB par l'entremise d'adhérents de CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des parts de série FNB. Les propriétaires véritables de parts de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents de CDS par l'intermédiaire desquels ils

détiennent des parts dans un délai suffisant avant les dates limites fixées par les adhérents de CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant la date limite pertinente.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat qui est versé à un courtier désigné peut comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des droits d'échange et de rachat

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un Fonds ou le paiement du produit des rachats d'un Fonds : (i) pendant toute ou une partie de la période où les opérations normales sont suspendues sur toute bourse, ou autre marché, où les parts détenues par le Fonds sont cotées et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur du Fonds ou de son exposition au marché sous-jacent des actifs totaux du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres ne soient pas inscrits à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou (ii) avec la permission préalable des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour toute période maximale de 30 jours pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs ou qui peuvent nuire à la capacité de l'administrateur du Fonds à déterminer la valeur des actifs du Fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat qui ont été reçues avant la suspension, mais pour lesquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'aux demandes reçues après la mise en place de la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat ou d'échange et sont informés de ce droit. La suspension prendra fin le premier jour où aura cessé d'exister la situation qui a donné lieu à la suspension à condition qu'aucune autre situation pouvant donner lieu à une suspension n'existe à ce moment-là. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est concluante.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme peuvent faire augmenter les dépenses d'un Fonds, ce qui a un effet négatif sur tous les porteurs de parts du Fonds. Des opérations à court terme trop fréquentes peuvent obliger le gestionnaire de portefeuille à vendre des placements à un moment inopportun et à conserver plus de liquidités dans un Fonds qu'il n'en aurait par ailleurs besoin. Ces actions peuvent limiter la croissance et le rendement possible d'un Fonds.

Pour ces raisons, nous pouvons prendre les mesures que nous jugeons nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inopportunes et pourrions notamment imposer des frais de à 1 % du montant des parts que vous faites racheter ou échanger si vous le faites dans les 30 jours suivant votre souscription. Pour connaître la façon de calculer les frais, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » dans le tableau intitulé « Frais et charges directement payables par vous » commençant à la page 43 du prospectus simplifié.

De plus, si nous nous rendons compte que des opérations à court terme sont effectuées trop fréquemment, dont des souscriptions, des rachats et des échanges en série dans un délai de 90 jours, nous pourrions prendre l'une des mesures suivantes, selon ce que nous jugeons approprié : (i) vous envoyer une lettre d'avertissement, ou (ii) exiger des frais d'opérations à court terme allant jusqu'à 2 % de la valeur de vos parts. Nous pouvons imposer d'autres, à notre appréciation et, notamment, nous pouvons refuser ou annuler des souscriptions éventuelles afin de protéger vos intérêts et les intérêts des Fonds.

Tous les frais d'opérations à court terme sont payés par le Fonds. Bien que les frais soient généralement déduits du produit du rachat du Fonds concerné, nous avons le droit de racheter des parts du Fonds, ou d'autres Fonds dans votre compte, sans vous en aviser afin de payer les frais. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais qui pourraient s'appliquer à votre placement dans un Fonds.

Nous nous réservons le droit de renoncer aux frais d'opérations à court terme dans des circonstances spéciales, ou si nous déterminons, à notre appréciation, que l'opération à court terme n'a pas nui aux autres épargnants du Fonds ni au Fonds. Afin de déterminer les frais d'opérations à court terme qui doivent être exigés, les parts qui ont été acquises en premier lieu seront considérées comme rachetables en premier lieu et celles qui ont été acquises en dernier lieu seront considérées comme rachetables en dernier lieu.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- les rachats ou les échanges de parts de série FNB;
- les retraits d'un FERR ou d'un REEE;
- les opérations effectuées dans le cadre d'un programme de répartition transaction de l'actif;
- les parts reçues à partir de distributions réinvesties;
- les parts rachetées aux termes d'un programme de retrait systématique (comme décrit à la page 39 du prospectus simplifié);
- les parts vendues en raison du décès d'un porteur de parts.

Responsabilité des activités liées aux Fonds

Gestionnaire

Starlight, une société en commandite, ayant des bureaux au 3280, rue Bloor Ouest, bureau 1400, tour centre, Toronto (Ontario) M8X 2X3, est le gestionnaire des Fonds. Le numéro de téléphone sans frais du gestionnaire est le 1-833-752-4683 et l'adresse de son site Web est le www.starlightcapital.com. Le gestionnaire est responsable de l'entreprise et des activités des Fonds, y compris la gestion du choix des titres en portefeuille. Le gestionnaire agit également à titre de promoteur des Fonds et à titre de fiduciaire des Fonds structurés en fiducie. Les services aux porteurs de parts sont également fournis par le gestionnaire ou en son nom.

Dans le tableau qui suit figurent le nom, la municipalité et la province de résidence, le poste et les fonctions occupés ainsi que l'occupation principale ou les activités professionnelles des administrateurs et des membres de la haute direction de Starlight et/ou de Starlight Investment Capital GP Inc. (le « commandité »), du commandité de Starlight au cours des cinq années précédant la date des présentes.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Daniel Drimmer Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	Fondateur et chef de la direction, Starlight Group Property Holdings Inc. Président du conseil et chef de la direction, True North Commercial Real Estate Investment Trust Administrateur et chef de la direction, Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Occupation principale au cours des cinq dernières années
		Administrateur et chef de la direction, Starlight U.S. Residential Fund Chef de la direction, Starlight Western Canada Multi-Family (No.2) Fund Membre du conseil, Northview Fund Ancien chef de la direction, Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund, Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund et Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Core Plus Fund
Leonard Drimmer Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	Chef de la direction et président, Property Vista
Neil Fischler Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité	Vice-président, Gestion d'actifs, Canadian Multi-Family, Starlight Group Property Holdings Inc. Administrateur, Fischler Diamonds
Dennis Mitchell Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité, chef de la direction et chef des placements de Starlight, personne désignée responsable	Chef de la direction et chef des placements, Starlight, Starlight Capital Corporation et Stone Asset Management Limited Gestionnaire de portefeuille principal et vice-président principal, Sprott Asset Management LP Vice-président directeur et chef des placements, Sentry Investissements
Graeme Llewellyn Toronto (Ontario)	Administrateur du commandité, chef des finances et chef de l'exploitation de Starlight, chef de la conformité de Starlight	Chef des finances et chef de l'exploitation, Starlight, Starlight Capital Corporation et Stone Asset Management Limited Vice-président, chef de l'exploitation, Sentry Investissements Vice-président, Exploitation et chef de l'information, Sentry Investissements Vice-président, Finances et directeur de l'information, Sentry Investissements
Lou Russo Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Ventes nationales et distribution de Starlight	Vice-président principal, Ventes nationales et distribution, Starlight Vice-président principal, Ventes aux particuliers, Fiera Capital Vice-président régional, Ontario, Dynamic

Daniel Drimmer

Daniel Drimmer est le fondateur et le chef de la direction de Starlight Group Property Holdings Inc. (« SGPHI »), une société canadienne de gestion d'actifs immobiliers axée sur l'acquisition, la propriété et la gestion d'immeubles commerciaux et résidentiels au Canada et aux États-Unis. En plus d'avoir constitué SGPHI, M. Drimmer est également le fondateur et le président du conseil et chef de la direction de la fiducie de placement immobilier (FPI) cotée à la TSX True North Commercial REIT, et est membre du conseil des fiduciaires du fonds coté à la TSX Northview Fund. De plus, M. Drimmer est actuellement un administrateur et le chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 2) Core Plus Fund et de Starlight U.S. Residential Fund, émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, le chef de la direction de Starlight Western Canada Multi-Family (No.2) Fund, et il était auparavant un administrateur et le chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Value-Add Fund et de Starlight U.S. Multi-Family (No. 1) Core Plus Fund, émetteurs anciennement inscrits à la Bourse de croissance TSX, et un administrateur et

le chef de la direction du commandité de Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund, émetteur anciennement inscrit à la Bourse de croissance TSX, et de ses entités remplacées. Il a également constitué la FPI cotée à la TSX True North Apartment Real Estate Investment Trust en 2012, au sein de laquelle il a occupé le poste de président du conseil jusqu'à la vente de celle-ci en 2015 à la FPI cotée à la TSX Northview Apartment REIT, dont il a été membre du conseil des fiduciaires jusqu'à la vente de celle-ci en novembre 2020. M. Drimmer a en outre créé et parrainé la FPI cotée à la TSX TransGlobe Apartment REIT. Au cours des dix dernières années, M. Drimmer a réalisé des acquisitions et des aliénations d'immeubles résidentiels et commerciaux d'une valeur de plus de 30 G\$ (dont neuf premiers appels publics à l'épargne). M. Drimmer a obtenu un baccalauréat ès arts de la University of Western Ontario, et une maîtrise en administration des affaires et une maîtrise en élaboration contemporaine des politiques européennes à l'Université de Genève, en Suisse, et il est un investisseur immobilier de troisième génération.

Leonard Drimmer

Leonard Drimmer est chef de la direction de Property Vista, société de logiciels de gestion immobilière qui offre aux propriétaires, gestionnaires et locataires d'immeubles des solutions de gestion des relations avec la clientèle sur le Web, y compris des portails pour les locataires, des outils de paiement automatique de loyers, des fonctions comptables et des outils d'inspection et de commercialisation en ligne. La gamme de produits est conçue spécialement pour gérer tous les aspects du cycle de vie de la clientèle. Né à Berlin, en Allemagne, M. Drimmer est titulaire d'un MBA et d'une maîtrise en relations publiques et en communications.

Neil Fischler

Neil Fischler s'est joint à Starlight en janvier 2016 et il est vice-président, Gestion d'actifs, Canadian Multi-Family et responsable du portefeuille privé canadien d'immeubles multifamiliaux. Il participe activement à l'acquisition d'immeubles, à l'élaboration et à l'exécution de plans d'affaires, dont le repositionnement d'actifs et la densification des sites, ainsi qu'à l'aliénation finale de chaque immeuble. Avant d'occuper son poste actuel, M. Fischler exploitait son entreprise familiale à Anvers, en Belgique, où il était responsable de la gestion administrative, de la planification financière, de l'expansion des affaires et des opérations internationales. Il est titulaire d'un diplôme de base de l'Antwerp Management School.

Dennis Mitchell

Dennis Mitchell s'est joint à Starlight en mars 2018 à titre de chef de la direction et chef des placements. M. Mitchell possède plus de 15 ans d'expérience dans l'industrie de l'investissement, et a occupé des postes de direction chez Sprout Asset Management, agissant comme premier vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, et chez Sentry Investissements, en tant que vice-président directeur et chef des placements.

Dennis a reçu le Prix TopGun de Brendan Wood International en 2009, 2010 et 2011 et le Prix TopGun chef d'équipe de Brendan Wood International en 2012. Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires de la Schulich School of Business de l'Université York en 2002, et un baccalauréat en administration des affaires avec distinction de l'Université Wilfrid Laurier en 1998.

Graeme Llewellyn

Graeme Llewellyn s'est joint à Starlight en mars 2018 à titre de chef des finances et chef de l'exploitation. Il possède plus de 15 ans d'expérience en gestion des actifs et en création et l'exploitation de fonds communs de placement, ainsi que dans la publication d'informations financières. Graeme a occupé des postes de direction chez Sentry Investissements, où il a œuvré comme vice-président et chef de l'exploitation, et chez Deloitte & Touche LLP.

M. Llewellyn possède une vaste expérience dans l'ensemble de l'industrie et en gestion de projets, en technologies de l'information, et dans la création, l'exploitation et la publication d'informations financières de fonds communs de placement, de fonds à capital fixe et de fonds de couverture. Il a grandement contribué à la croissance de Sentry

Investissements. Il est comptable professionnel agréé et détient un baccalauréat en commerce du Rotman Commerce Program à l'Université de Toronto.

Lou Russo

M. Russo s'est joint à Starlight en juin 2018 à titre de vice-président principal, Ventes nationales et distribution. Il possède plus de 20 ans d'expérience dans l'industrie de l'investissement et se concentre sur les ventes et les comptes nationaux. M. Russo a jusqu'à tout récemment occupé un poste de direction auprès de Fiera Capital, où il agissait à titre de vice-président principal, marchés de détail.

M. Russo a grandement contribué à la croissance de la distribution au détail chez Fiera Capital grâce à l'expérience acquise chez les Fonds Dynamique, Fidelity et Franklin Templeton. M. Russo est membre de l'AIMA et de l'ACOR. Il a étudié l'histoire et l'économie à l'Université de Toronto, détient le titre de gestionnaire de placement agréé et a suivi le programme de certificat *CAIA Fundamentals in Alternative Investments* ainsi que de nombreux cours du secteur.

Aux termes des déclarations de fiducie, chaque Fonds a retenu les services du gestionnaire pour qu'il gère et administre les activités et les affaires courantes de ce Fonds. Le gestionnaire est chargé de fournir à chaque Fonds des services de gestion et d'administration conformément, y compris la gestion du portefeuille de placement, l'analyse de placement, les recommandations et les décisions, la mise en place de transactions d'achat et de vente, voir à la distribution de titres du Fonds, préparer les états financiers et les informations financières et comptables exigées par le Fonds, s'assurer que les porteurs de parts obtiennent les états financiers et les autres rapports exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription aux bourses applicables, préparer les rapports du Fonds aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, déterminer le montant des distributions devant être versées par le Fonds et négocier les ententes contractuelles avec des fournisseurs de services indépendants, y compris les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur. Le gestionnaire peut retenir les services de toute autre personne ou entité pour qu'elle fournisse l'entité ou une partie de ses devoirs et responsabilités.

Le gestionnaire peut démissionner en tant que gestionnaire en donnant un avis écrit de 60 jours aux porteurs de parts du Fonds. Référez-vous au tableau « Frais et charges payables par les Fonds » à la page 40 du prospectus simplifié pour obtenir une description des frais des services de gestion payés par les Fonds.

Le gestionnaire peut être indemnisé par le Fonds dans certaines circonstances pour toute perte subie dans le cadre de ses devoirs.

Le gestionnaire est supervisé par le CEI, comme décrit ci-dessous.

Le gestionnaire (ou toute personne qui le remplace) doit en tout temps être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt et exercer ses fonctions de gestion des Fonds au Canada.

Conseiller en valeurs

Starlight est responsable de la gestion du portefeuille de placement des Fonds, y compris de fournir des analyses de placement, ou de prendre des mesures à cet égard, et de prendre des décisions relativement au placement des actifs des Fonds visés par la convention de fiducie.

Certaines personnes sont chargées de prendre des décisions relatives aux portefeuilles des Fonds. Le nom, la municipalité et la province de résidence, le poste et l'expérience en entreprise de la personne responsable de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles sont indiqués ci-après.

Nom, municipalité et province de résidence	Poste	Expérience professionnelle et durée de service
Dennis Mitchell Toronto (Ontario)	Chef de la direction et chef des placements	Chef de la direction et chef des placements, Starlight depuis mars 2018

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat ou à la vente de titres en portefeuille et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris quant au choix des marchés ou des courtiers, ainsi que la négociation, s'il y a lieu, des courtages, sont prises par le gestionnaire. Dans le cadre de l'exécution des opérations de portefeuille, le service général et l'exécution rapide des ordres à des conditions favorables constituent des facteurs primordiaux. Si l'exécution et les prix offerts par plus d'un courtier sont comparables, le gestionnaire peut, à son appréciation, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des « biens et services relatifs à l'exécution des ordres » et/ou des « biens et services relatifs à la recherche » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages*) aux Fonds.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et services relatifs à l'exécution des ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations de portefeuille. Les biens et services relatifs à la recherche peuvent comprendre des conseils relativement à la valeur d'un titre ou au caractère souhaitable d'une opération visant un titre, une analyse ou un rapport concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur ou un facteur ou des tendances économiques ou politiques, ainsi qu'une base de données ou des logiciels, dans la mesure où ils ont été conçus pour assurer ces services; des services d'information, des publications de recherches sur les titres de capitaux propres, de la recherche sur les stratégies de placement, des bulletins d'information, des bases de données sur les sociétés ou les secteurs, de la recherche sur la technologie, des bulletins d'information sur les marchandises et des données subjectives. Les biens et services relatifs à l'exécution des ordres peuvent comprendre tout bien ou service conçu pour améliorer la vitesse ou l'exactitude de la réalisation d'une opération de portefeuille.

Le gestionnaire doit s'assurer, lorsqu'il choisit un courtier inscrit et qu'il utilise des courtages, que le résultat obtenu est juste et raisonnable pour les Fonds et qu'il agit dans l'intérêt fondamental des Fonds. La haute direction du gestionnaire déterminera, de bonne foi, si les Fonds en tirent un avantage raisonnable, compte tenu de l'utilisation des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution des ordres et du montant des courtages payables, en utilisant la meilleure exécution comme facteur principal.

Le nom de tout courtier non membre du groupe ou tiers qui a fourni de tels biens ou services aux Fonds en contrepartie de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni sur demande en communiquant avec nous par téléphone au 1-833-752-4683 ou en nous écrivant à l'adresse électronique info@starlightcapital.com.

Fiduciaire

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds. Le fiduciaire détient la propriété réelle des biens dans les Fonds (argent et titres) pour votre compte.

Le fiduciaire (ou toute personne qui le remplace) doit en tout temps être un résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt et exercer ses pouvoirs principaux et discrétionnaires de fiduciaire à l'égard des Fonds au Canada.

Dépositaire

Le dépositaire des Fonds est Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de dépôt en date du 17 août 2018 (la « convention de dépôt »). Le dépositaire a la garde physique des actifs

du portefeuille des Fonds et peut détenir les titres canadiens à son bureau principal à Toronto. Les titres étrangers sont détenus par le dépositaire à son bureau principal, à ses succursales ou aux bureaux des dépositaires adjoints nommés par le dépositaire dans les territoires où les titres étrangers sont achetés. Starlight ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt par un document écrit livré ou expédié par la poste, la résiliation prenant effet au moins 90 jours après la date de la livraison, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte s.r.l. de Toronto, en Ontario. Le changement d'auditeur d'un Fonds ne peut être fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Comité d'examen indépendant

Le CEI des Fonds est composé de trois membres. Le CEI se penche sur les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, y compris toutes les politiques et procédures à ce sujet, et indique au gestionnaire, dans ses recommandations à ce dernier, si les mesures qu'il propose à l'égard d'une question de conflit d'intérêts ont des conséquences justes et raisonnables pour les Fonds. Le CEI donne son approbation à l'égard de certaines questions. Reportez-vous à la rubrique « Gouvernance des Fonds » commençant à la page 29 pour plus de renseignements.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

La Fiducie RBC Services aux investisseurs, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les séries des fonds communs de placement, tient le registre des porteurs de parts de chacune des séries du fonds commun de placement, exécute les ordres d'achat, de conversion, d'échange et de rachat, émet des relevés de compte d'investisseurs et des confirmations d'opérations, et émet des renseignements relatifs aux déclarations de revenus annuelles à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Compagnie Trust TSX, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB des Fonds, tient le registre des porteurs de parts de série FNB du Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, les Fonds n'effectuent pas d'opérations de prêt de titres. Dans le cas où un Fonds procéderait à de telles opérations, le gestionnaire ferait appel aux services d'un mandataire d'opérations de prêt de titres au nom du Fonds. Ce mandataire ne ferait pas partie du groupe du gestionnaire.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Le gestionnaire

À la date des présentes, Daniel Drimmer était propriétaire, directement ou indirectement, de 100 % des parts comportant droit de vote en circulation de Starlight Investments Capital LP et 100 % des actions ordinaires du commandité.

Les Fonds

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après, au 31 août 2022, aucune personne ni société n'était propriétaire inscrit ou, à la connaissance du gestionnaire, propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de toute série des Fonds.

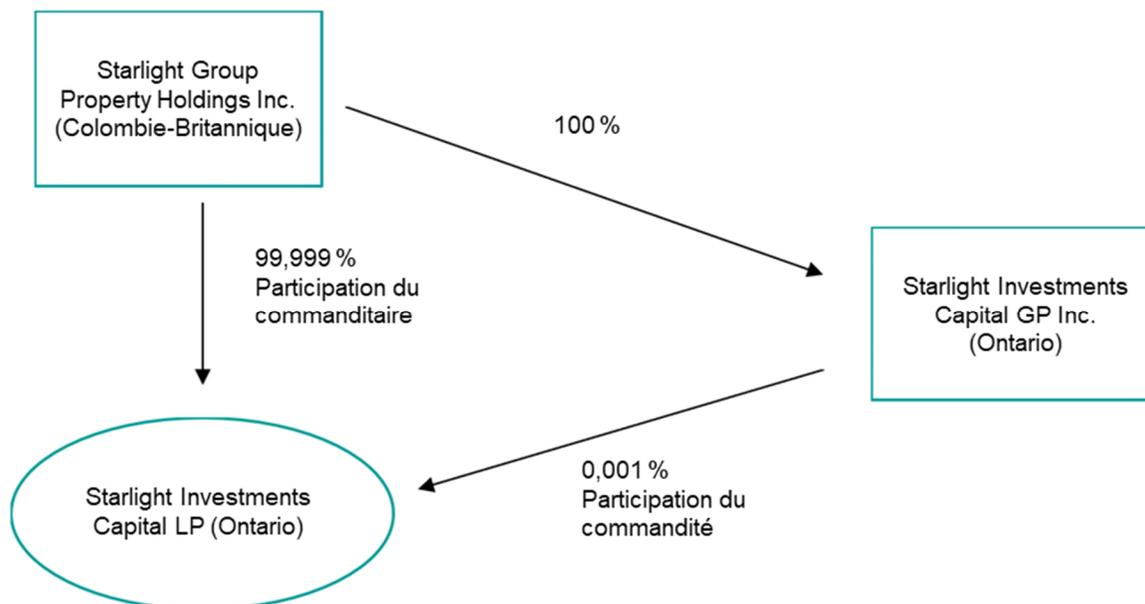
Nom*	Fonds et série	Nombre de parts	Pourcentage de propriété
Investisseur A	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série T6	51 984,03	27 %
Investisseur B	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série T6	31 978,86	17 %
2277588 Ontario Ltd	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série T6	18 925,59	11 %
Northfront Alternative Asset Fund	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série F	994 923,88	12 %
Marsh Family Holding	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série FT6	60 031,60	12 %
Investisseur C	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série F	767,59	100 %
Investisseur D	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série F	26 206,69	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série O	1 225,15	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série O	1 209,94	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série O6	1 269,80	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série O6	1 261,76	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série I	1 224,48	100 %
Starlight Investments Capital LP	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série I	1 209,32	100 %
Investisseur E	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série D	4 710,04	45 %
Investisseur F	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série D	5 101,452	23 %
Investisseur G	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série D	4 871,438	22 %
Investisseur H	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série D	1 926,84	18 %
Investisseur I	Fonds d'immobilier mondial Starlight – Série D	1 761,39	17 %
Investisseur J	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série D	2 993,267	14 %
Investisseur K	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série D	2 636,132	12 %
Investisseur L	Fonds d'infrastructures mondiales Starlight – Série D	2 222,786	10 %

* Afin de protéger les renseignements personnels des investisseurs qui sont des particuliers, nous avons omis leur nom. Vous pouvez obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone figurant sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Personnes ayant des liens et membres du même groupe

À titre de gestionnaire, de conseiller en valeurs et de promoteur des Fonds et à titre de fiduciaire des Fonds, Starlight a des liens avec les Fonds. La prestation de ces services administratifs et de gestion aux Fonds pourrait profiter indirectement aux administrateurs et aux membres de la direction du gestionnaire.

L'organigramme suivant indique les liens qui existent entre Starlight et ses entités du même groupe, qui fournissent certains services administratifs à Starlight. Starlight n'est pas liée aux Fonds. Aucuns frais ne sont imposés pour ces services.



Le tableau suivant présente les administrateurs et les dirigeants de Starlight qui sont également les administrateurs ou les dirigeants de l'entité du même groupe indiquée ci-dessus.

Administrateur / Dirigeant du gestionnaire	Lien avec l'entité du même groupe
Daniel Drimmer	Administrateur du commandité, chef de la direction et président de Starlight Group Property Holdings Inc.
Neil Fischler	Administrateur du commandité et vice-président, Gestion d'actifs, Canadian Multi-Family de Starlight Group Property Holdings Inc.
Dennis Mitchell	Administrateur du commandité
Graeme Llewellyn	Administrateur du commandité

Aucune autre personne physique ou morale fournissant des services aux Fonds ou au gestionnaire n'est membre du même groupe que le gestionnaire.

Gouvernance des Fonds

Les Fonds étant structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement, le fiduciaire a le pouvoir ultime et suprême de gérer et de diriger l'entreprise et les affaires des Fonds respectifs, sous réserve des lois applicables et des actes constitutifs pertinents des Fonds. En sa qualité de gestionnaire, Starlight gère l'ensemble de l'entreprise et des activités des Fonds et approuve les états financiers des Fonds.

Starlight a mis en place les politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion des Fonds, y compris les politiques et les procédures liées aux conflits d'intérêts exigées par le Règlement 81-107. Starlight dispose de systèmes permettant de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes à l'égard des Fonds, tout en assurant la conformité aux exigences réglementaires, de conformité et d'entreprise applicables. Les employés de Starlight responsables de la conformité s'assurent que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps en temps aux bonnes personnes et sont mises à jour si nécessaire (y compris les systèmes décrits ci-dessus) pour refléter l'évolution des circonstances. Starlight surveille également l'application des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices afin de s'assurer de leur efficacité.

Starlight surveille régulièrement qu'elle se conforme aux pratiques et restrictions de placement prescrites par la législation sur les valeurs mobilières

Le commandité du gestionnaire est ultimement chargé de surveiller les Fonds et de s'assurer que les politiques, procédures et directives appropriées sont en place. Le gestionnaire a adopté un code de conduite et de déontologie, selon lequel tous les employés doivent agir au mieux des intérêts des Fonds et signaler aux membres de la haute direction tout conflit d'intérêts réel ou perçu. De plus, le gestionnaire a adopté une politique concernant les opérations personnelles pour assurer le traitement équitable des Fonds et de leurs épargnants lorsque des personnes chez Starlight effectuent des opérations personnelles. La haute direction a aussi mis en place des politiques et des procédures portant sur des questions comme les pratiques de vente, pour s'assurer que les courtiers vendent les titres des Fonds en tenant compte de l'intérêt de leurs clients plutôt que d'incitatifs inappropriés, ainsi que sur les questions de conflits d'intérêts internes. La haute direction et les employés contrôlent la conformité de toutes les politiques et procédures internes, lesquelles sont révisées et mises à jour au moins une fois l'an.

La haute direction s'assure de la conformité des activités de gestion de placement de chacun des Fonds avec l'objectif et les restrictions de placement du Fonds au cours de réunions trimestrielles avec les gestionnaires de portefeuille. Au cours de ces réunions, les avoirs en portefeuille, le rendement, la concentration et d'autres mesures du risque sont examinés en plus de la conformité avec les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement. La surveillance quotidienne de chaque Fonds est effectuée par la haute direction, entre autres le respect des politiques, procédures et exigences réglementaires. Certaines questions sont soumises à l'approbation de notre comité de placement (le « comité de placement »), qui est composé du directeur des placements et du directeur de la conformité.

Les opérations sur dérivés effectuées pour le compte de chaque Fonds ne peuvent l'être que par le personnel de placement autorisé. Les positions sur dérivés sont surveillées tous les jours pour assurer leur conformité avec toutes les exigences réglementaires, notamment celles qui se rapportent à la couverture en espèces. Étant donné que toute utilisation de dérivés par les Fonds devrait être limitée, le gestionnaire n'effectue pas de simulation pour évaluer le portefeuille du Fonds pertinent dans des conditions difficiles. Toute utilisation de dérivés fait également l'objet d'un examen par la haute direction au cours des réunions trimestrielles avec le comité de placement.

Les Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des ventes à découvert. Starlight a mis en place et maintient des contrôles internes appropriés au sujet des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, des contrôles en matière de gestion des risques et la tenue de livres et registres requis. Les contrôles internes, dans leur ensemble, sont élaborés et mis en place par la haute direction, qui en assure le suivi, et sont formellement passés en revue au moins une fois l'an, notamment nos politiques et procédures écrites. L'autorisation et l'imposition des limites à l'égard de certaines opérations de vente à découvert relèvent du comité de placement, et ces opérations font l'objet d'un examen après leur conclusion par notre service de l'administration des placements. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Chaque Fonds peut, de temps à autre, effectuer des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agira comme mandataire des Fonds aux fins de l'administration des opérations de prêt de titres, y compris la négociation des contrats, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et la perception des montants que les Fonds ont gagnés. Le mandataire fera également le suivi des biens donnés en garantie afin de s'assurer qu'ils respectent toujours les limites prescrites. Starlight a fixé des limites de crédit afin de restreindre les risques et a mis en place des politiques pour ces opérations. À l'heure actuelle, nous n'effectuons pas d'opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ni de simulations pour mesurer le risque. Nous élaborerons des procédures écrites et des contrôles avant de nous livrer à ces types d'opérations. Le chef des placements est, en définitive, chargé de passer en revue l'ensemble des politiques, procédures et contrôles régissant toutes les opérations de portefeuille, d'autoriser les limites des opérations et de rendre compte au gestionnaire.

Comité d'examen indépendant

Créé conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds est composé de trois membres. Il examine les questions de conflits d'intérêts soulevées par le gestionnaire, y compris toutes les politiques et procédures à ce sujet, et lui donne son approbation ou formule des recommandations à son intention concernant la question de savoir si la mesure que le gestionnaire se propose de prendre à l'égard d'une question de conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds touché. En ce qui a trait à certaines questions de conflit d'intérêts, le CEI peut également donner des instructions permanentes. Le gestionnaire n'est pas tenu de soumettre au CEI une question de conflit d'intérêts ou la mesure proposée à son égard s'il se conforme aux modalités d'une instruction permanente en vigueur.

À l'heure actuelle, le CEI des Fonds est composé des membres suivants : Merri Jones (présidente), Heather-Anne Irwin et Paul Spagnolo. Le président du CEI reçoit des honoraires annuels de 40 000 \$ et chaque autre membre du CEI reçoit des honoraires annuels de 30 000 \$ à titre de rémunération pour ses services. Les membres du CEI ne reçoivent aucun jeton de présence pour les six premières réunions auxquelles ils assistent au cours d'une année civile donnée. Cependant, chaque membre du CEI reçoit 1 500 \$ pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste par la suite au cours de l'année en question. Cette rémunération est liée aux services rendus à l'ensemble des Fonds que nous gérons.

Conformément à la politique du gestionnaire, les honoraires annuels des membres du CEI sont répartis entre tous les Fonds que nous gérons à ce moment-là. La rémunération des membres du CEI qui assistent à une réunion du CEI est également répartie entre tous les Fonds que Starlight gère et dont les affaires ont fait l'objet de discussions à cette réunion précise du CEI. Les frais associés à une réunion du CEI pour traiter d'une question portant sur un Fonds précis sont attribués uniquement à ce Fonds.

Directives en matière de vote par procuration

Afin de se plier aux exigences des lois sur les valeurs mobilières, Starlight a mis en place des politiques et des procédures à suivre pour la détermination de la façon de voter sur toute question pour laquelle un Fonds reçoit des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de parts d'un émetteur (les « directives en matière de vote par procuration »). Starlight est d'avis que le droit de voter est l'un des outils les plus efficaces pour promouvoir une bonne gouvernance d'entreprise. La promotion de politiques saines en matière de gouvernance d'entreprise au sein des sociétés dans lesquelles un Fonds investit est une responsabilité que Starlight prend très au sérieux. Starlight estime qu'une gouvernance d'entreprise forte est un élément essentiel à la réalisation du potentiel de croissance de sociétés qui, en fin de compte, augmente la valeur pour le porteur de parts.

Politique de vote par procuration de Starlight

Starlight a élaboré des directives illustrant de quelle manière elle entend voter à l'égard des questions d'ordre général et des questions plus particulières susceptibles d'être de nature litigieuse. En règle générale, Starlight s'emploie à exercer tous les droits de vote :

- (i) Pour ce qui est des questions courantes ou habituellement soulevées, le gestionnaire de portefeuille du Fonds votera normalement dans le sens des recommandations de la direction. Starlight s'écartera de cette politique permanente si elle juge qu'il existe un motif valable et suffisant de croire que la recommandation de la direction ne devrait pas être appuyée du fait qu'elle ne répond pas aux intérêts fondamentaux des actionnaires de cette société en particulier;
- (ii) Pour ce qui est des questions non courantes et des questions possiblement litigieuses, celles-ci sont transmises au gestionnaire de portefeuille du Fonds pour un supplément d'examen et, au besoin, au comité de placement. À ce moment-là, la question est examinée en profondeur et le comité de placement prend alors la décision de consulter ou non des experts externes du secteur ou de recourir à des services de recherche indépendants en matière de procuration et d'obtenir leur avis. Le comité de placement a la responsabilité ultime de décider de la façon de voter ou de choisir de s'abstenir de voter.

Nos directives en matière de vote par procuration ne constituent pas un ensemble de règles strictes, mais plutôt des lignes directrices en ce qui a trait à la manière dont il convient de traiter la plupart des questions qui donnent lieu à un vote. En fin de compte, ces directives exposent la manière générale dont nous exerçons notre droit de vote sur la plupart des questions.

En outre, tout épargnant d'un Fonds pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration du Fonds en question pour la période se terminant le 30 juin. Ces renseignements seront également disponibles sur notre site www.starlightcapital.com.

Frais et dépenses

Distributions sur les frais de gestion

Pour favoriser la souscription de gros blocs de titres des Fonds, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds relativement à un placement dans ce Fonds, pourvu que le montant de la réduction des frais de gestion soit distribué par le Fonds (la « distribution sur les frais de gestion ») à l'épargnant devant profiter de la réduction des frais. La réduction des frais de gestion peut tenir compte de plusieurs facteurs, notamment la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et l'actif administré. Il incombe au gestionnaire de négocier et d'approuver toute réduction des frais de gestion, ou toute remise sur ces frais. S'il y a lieu, les distributions sur les frais de gestion seront affectées et distribuées d'une manière conforme aux autres distributions du Fonds. Voir la rubrique « Incidences fiscales ». Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Nous pouvons choisir de prendre en charge certains frais de gestion engagés par un Fonds ou d'y renoncer. Nous n'y sommes cependant pas tenus et pouvons, en tout temps, cesser cette pratique sans donner de préavis aux porteurs de parts. Nous pouvons également réduire les frais de gestion ou accorder une remise sur ceux-ci pour certains épargnants qui investissent dans des parts de série A, de série T6, de série D, de série F et de série FT6 des Fonds en ayant recours à la méthode décrite précédemment. Reportez-vous à la rubrique « Frais et charges payables par les Fonds » débutant à la page 40 du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Incidences fiscales

Le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes touchant généralement les Fonds et leurs porteurs de parts qui sont à tout moment pertinent des personnes (autre que des fiducies), ou une fiducie régie par un compte enregistré, résidant au Canada, qui n'ont aucun lien de dépendance avec les Fonds, le courtier désigné et le courtier de FNB, et qui ne sont pas affiliés aux Fonds, au courtier désigné ou à tout courtier de FNB et qui détiennent leurs parts à titre de biens en immobilisation, au sens de la Loi de l'impôt.

En général, les parts seront considérées comme des immobilisations du porteur à la condition que ce dernier ne détienne pas ces parts dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquis dans le cadre d'une ou plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Comme chaque Fonds est admissible et devrait continuer d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts de chaque Fonds qui dans d'autres circonstances ne seraient pas réputés détenir leurs parts à titre d'immobilisations, peuvent obtenir qu'ils soient considérés comme telles en effectuant le choix que permet le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ce résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un Fonds qui a conclu un contrat dérivé à terme, comme défini dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts de ce Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») mises à la disposition du public par écrit avant la date de cette notice annuelle. Ce résumé prend en considération des propositions spécifiques de modification à la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date de publication (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées sous une forme ou une autre. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, il n'envisage et ne prévoit aucune modification du droit, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, judiciaire ou décisionnelle.

Le présent résumé repose sur les hypothèses que chaque Fonds respectera ses restrictions en matière de placements et ne conclura pas d'entente résultant en un mécanisme de transfert de dividendes en vertu de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne tient pas compte des règles fiscales de toute province, tout territoire ou toute juridiction à l'extérieur du Canada. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un investisseur en particulier et il ne doit pas être considéré comme tel. Le présent résumé ne présente pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour acquérir des parts des Fonds. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation personnelle.

Statut des Fonds

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds est admissible et continuera d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Afin d'être admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement, (i) un fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente canadienne, (ii) les seules activités du fonds doivent être a) l'investissement de ses fonds (à part les biens immobiliers ou les intérêts dans des biens immobiliers ou tout bien réel ou des intérêts dans ceux-ci), b) l'acquisition, la détention, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion de toute propriété immobilière (ou intérêt dans une propriété immobilière) ou de tout bien réel (ou intérêt dans un bien réel) qui constitue un bien immobilier du fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites à a) et b), et (iii) le fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « exigences minimales

de répartition »). En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds ne doit à aucun moment pouvoir raisonnablement être considéré comme ayant été constitué et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins qu'au moment en question la quasi-totalité de ses biens ne consistent en des biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu l'alinéa b) de la définition de ce terme).

À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention a) de rendre chaque Fonds admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pour toute la durée de vie du Fonds et b) de conformer les Fonds aux activités restreintes des fonds communs de placement, et (ii) chaque Fonds a produit le choix nécessaire pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa création en 2018, et le gestionnaire n'a pas de raison de croire qu'un Fonds ne continuera pas de se conformer aux exigences minimales de répartition en tout temps.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-dessous pourraient, à certains égards, être différentes d'une manière importante et défavorables à certains égards.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. En vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, chaque Fonds est, chaque année d'imposition, assujéti à l'impôt sur le montant de son revenu pour l'année d'imposition, qui comprend les gains en capital imposables réalisés nets, moins la portion du revenu qu'il déduit relativement aux montants payés ou payables (ou réputés être payés ou payables) aux porteurs de parts pendant l'année. Un montant sera considéré comme payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé (ou réputé être payé ou payable) au porteur de parts pendant cette année par le Fonds (peu importe que ce montant soit payé en espèces ou automatiquement investi dans des parts supplémentaires) ou si le porteur de parts a le droit, au cours de cette année civile, d'en forcer le paiement. Le gestionnaire entend faire en sorte que le revenu annuel de chaque Fonds pour une année d'imposition (y compris les gains en capital réalisés nets, moins les pertes en capital non utilisées d'années antérieures) soit payé ou payable aux porteurs de parts à la fin de cette année d'imposition dans la mesure nécessaire pour que les Fonds n'aient pas d'impôt sur le revenu à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des remboursements au titre des gains en capital [définis ci-après] du Fonds) et le gestionnaire prévoit que les Fonds n'auront pas d'impôt non remboursable à payer aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds devra inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout dividende reçu (ou réputé reçu) par celui-ci pendant l'année où un titre est détenu dans son portefeuille.

Pour chaque année d'imposition durant toute laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, chaque Fonds aura le droit de réduire son obligation (ou de recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, à l'égard de l'impôt à payer sur ses gains en capital réalisés nets d'un montant établi aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'obligation fiscale du Fonds pour cette année d'imposition qui peut découler de la vente ou d'une autre disposition de titres du portefeuille du Fonds dans le cadre du rachat de parts.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans le portefeuille d'un Fonds, le Fonds réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêts à la disposition du titre et des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou comme exploitant une entreprise de négociation de titres ou si le Fonds a acquis le titre dans le cadre d'une ou de

plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achète des titres dans le but de recevoir des distributions et un revenu sur ceux-ci et adopte la position selon laquelle les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Chaque Fonds a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt de sorte que tous les titres, y compris les titres acquis à des fins de vente à découvert, inclus dans le portefeuille du Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) sont réputés être des immobilisations de ce Fonds.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un Fonds au cours d'une année d'imposition à la disposition de titres inclus dans le portefeuille du Fonds sera incluse dans le calcul du revenu du Fonds comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le Fonds au cours de l'année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le Fonds pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du Fonds en excédent des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds lors d'opérations sur titres dérivés ainsi que certaines autres ventes à découvert de titres seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces opérations servent à couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il y ait un lien suffisant (sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), et ils seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés ou subis par le Fonds.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme ») qui visent certains arrangements financiers (décrits dans ces règles comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt en convertissant, par l'entremise de contrats dérivés, le rendement d'un investissement autrement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens qui sous-tendent ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital. Tout gain ou toute perte résultant de la vente à découvert de titres par un Fonds sera traité et divulgué aux fins de la Loi de l'impôt comme des gains ou des pertes en revenu, à moins que les ventes à découvert soient des « titres canadiens » aux fins de la Loi de l'impôt et que le Fonds a fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres ainsi que tous les autres montants sont déterminés aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens à l'aide des taux de change adéquats déterminés conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt à ce sujet. De plus, chaque Fonds est tenu de calculer son revenu net ainsi que ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital découlant de la fluctuation de devises par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture de change conclues à l'égard des montants investis dans le portefeuille d'un Fonds devraient constituer des gains en capital et des pertes en capital pour le Fonds si les titres composant le portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il y ait un lien suffisant.

Une perte subie par un Fonds lors de la disposition d'une immobilisation sera traitée comme une perte suspendue aux fins de la Loi de l'impôt si le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, fait l'acquisition d'un bien (un « bien substitué ») qui est identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et les 30 jours suivant la disposition et que le Fonds, ou

une personne affiliée au Fonds, détient le bien substitué 30 jours après la disposition originale. Si une perte est suspendue, le Fonds ne peut pas déduire la perte des gains en capital du Fonds avant que le bien substitué ne soit disposé et pas réacquis par le Fonds, ou une personne affiliée au Fonds, dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition.

Chaque Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placement dans d'autres pays que le Canada et peut, par conséquent, être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net aux fins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considéré comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur de parts de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds peuvent être considérés comme un revenu de source étrangère du porteur de parts et comme un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés afin de gagner un revenu.

Un Fonds est tenu, relativement à une dette, y compris une débenture convertible, d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts sur celle-ci qui s'accumulent (ou qui sont réputés s'accumuler) jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année d'imposition) ou qui sont devenus recevables ou sont reçus par le Fonds avant la fin de l'année d'imposition en question, y compris à la conversion, au remboursement par anticipation ou au remboursement à l'échéance, sauf si les intérêts sont compris dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts accumulés avant le moment de l'acquisition de la dette par le Fonds.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en actions d'une société, le Fonds sera considéré comme n'ayant pas disposé de la débenture convertible et comme ayant acquis les actions à un coût égal au prix de base rajusté pour lui de la débenture convertible immédiatement avant l'échange.

À la conversion par le Fonds d'une débenture convertible en parts d'un fonds de revenu qui est une fiducie ou une société en commandite, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au total de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de la conversion (à l'exception des parts reçues à titre de paiement d'intérêts) et du montant des espèces reçues au lieu de fractions de parts.

Au remboursement par anticipation ou à l'échéance d'une débenture convertible, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la débenture convertible pour un produit de disposition égal au montant reçu par le Fonds (à l'exception d'un montant reçu au titre de l'intérêt) au remboursement par anticipation ou à l'échéance.

Si une fiducie de revenu dont les parts sont incluses dans le portefeuille d'un Fonds et détenues par le Fonds à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt est une fiducie résidant au Canada et qui n'est pas assujettie, lors d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la Loi de l'impôt s'appliquant à certaines fiducies et sociétés de personnes cotées en bourse (les « règles relatives aux EIPD »), le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital réalisés nets de cette fiducie de revenu qui est payée ou payable au Fonds par cette fiducie au cours de l'année civile pendant laquelle l'année d'imposition du Fonds se termine, même si certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie de revenu. Pourvu que les fiducies de revenu fassent les attributions appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par les fiducies de revenu, le revenu de source étrangère des fiducies de revenu et

les dividendes imposables reçus par les fiducies de revenu de sociétés canadiennes imposables qui sont payés ou payables au Fonds conserveront leur caractère entre les mains du Fonds.

Un Fonds est généralement tenu de réduire le prix de base rajusté des parts d'une telle fiducie de revenu dans la mesure où tous les montants payés ou payables au Fonds au cours d'une année par la fiducie de revenu excèdent la somme des montants inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année et de la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de cette fiducie de revenu pour l'année, dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des parts d'une telle fiducie de revenu était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille d'un Fonds qui constitue une fiducie-EIPD ou une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD (qui comprennent habituellement des fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier et certaines sociétés de personnes dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse ou sur un autre marché public) est assujettie à un impôt particulier pour (i) tout revenu tiré d'une entreprise au Canada et (ii) certains revenus (exception faite des dividendes imposables) et gains en capital obtenus de « biens ne faisant pas partie d'un portefeuille » (collectivement, les « revenus non générés par un portefeuille »). Les règles relatives aux EIPD prévoient que les revenus non générés par un portefeuille gagnés par une société de personnes EIPD ou distribués par une fiducie EIPD à ses porteurs de parts seront imposés à un taux équivalent au taux d'imposition des sociétés fédéral général, plus un montant indiqué au titre de l'impôt provincial. Les règles relatives aux EIPD prévoient que tout revenu non généré par un portefeuille qui devient payable par une fiducie-EIPD ou gagnés par une société de personnes EIPD sera habituellement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » admissible à la majoration et du crédit d'impôt bonifiés aux termes de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la majeure partie des fiducies de placement immobilier résidant au Canada dont les parts sont incluses dans le Fonds d'immobilier mondial Starlight seront traitées comme des fiducies de revenu et ne seront pas assujetties à l'impôt aux termes des règles relatives aux EIPD.

Imposition des porteurs de parts qui sont des particuliers

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt le montant du revenu net, y compris les gains en capital nets imposables d'un Fonds pour chaque année d'imposition (calculés avant la déduction des sommes payables au porteur de parts pour l'année), qui est payé ou payable au porteur de parts au cours de l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine (y compris au moyen des distributions des frais de gestion ou des frais de fiducie), que cette somme ait été réinvestie dans des parts supplémentaires du Fonds ou payée au porteur de parts en espèces. Les montants payés ou payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputés avoir été payés ou deviennent payables au porteur de parts le 15 décembre. Une perte subie par le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ne peut être attribuée à un porteur de parts ni être traitée comme une perte d'un porteur de parts.

En règle générale, à condition qu'un Fonds fasse les attributions appropriées, les porteurs de parts seront assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur leur attribution d'une tranche des dividendes versés par les sociétés canadiennes imposables, du revenu de source étrangère et des gains en capital imposables nets du Fonds pour une année de la même manière que si ces montants avaient été reçus directement par le porteur de parts. Par conséquent, ces montants conserveront généralement leur nature et leur source aux fins de l'impôt, y compris aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dividendes et du crédit pour impôt étranger auxquels le porteur de parts a droit en vertu de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux dividendes déterminés

reçus d'une société résidente du Canada qui sont ainsi désignés par le Fonds. Les montants désignés comme des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou comme des gains en capital imposables réalisés nets seront aussi pris en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur de parts, le cas échéant, au titre de l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt.

Un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour les besoins de la Loi de l'impôt un montant inférieur au montant de ses distributions pour une année dans la mesure nécessaire pour permettre au Fonds d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes d'années antérieures sans compromettre sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans la mesure où le Fonds effectue les attributions appropriées, ce montant du revenu du Fonds (y compris les gains en capital imposables réalisés nets) distribué, mais non déduit par le Fonds ne doit pas être inclus dans le revenu des porteurs de parts. Cependant, à moins que le montant ne soit la portion non imposable des gains en capital, dont la portion imposable a été attribuée aux porteurs de parts et désignée comme payable aux porteurs de parts, ce montant viendra réduire le prix de base rajusté des parts des porteurs de parts. Les Fonds peuvent également distribuer aux porteurs de parts des montants en excédent de la quote-part des porteurs de parts de leur revenu net (y compris les gains en capital réalisés nets). Ces distributions en excédent ne seront pas incluses dans le revenu du porteur de parts, mais, sous réserve des commentaires précédents, réduiront généralement le prix de base rajusté unitaire de ces parts. Si le prix de base rajusté d'une part pour le porteur de parts devenait un montant négatif, le porteur de parts sera réputé réaliser un gain en capital égal à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera majoré du montant de ce gain en capital pour qu'il corresponde à zéro.

Au rachat ou à toute autre disposition d'une part, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part (ce qui ne comprend pas un montant de gain en capital payable par un Fonds au porteur de parts qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de dispositions afin de financer le rachat), déduction faite des frais raisonnables de disposition (y compris les frais de rachat), est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la part pour le porteur établi conformément à la Loi de l'impôt. Pour déterminer le prix de base rajusté de parts d'une catégorie particulière pour un porteur de parts, lorsque des parts de cette catégorie sont acquises, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie et du prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie qui appartenaient au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises à titre de distribution d'un Fonds sera généralement égal au montant de la distribution.

Une consolidation des parts suivant une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas considérée comme une disposition de parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de la disposition des parts serait généralement égal au total de la juste valeur marchande du bien disposé et de tout montant d'argent reçu, moins tout gain en capital réalisé par le Fonds à la disposition des biens distribués. Le coût imputé au porteur de parts pour tout bien reçu d'un Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts par un compte enregistré pour un panier de titres, le porteur de parts pourrait recevoir des titres qui ne sont pas admissibles à titre de placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les comptes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les comptes enregistrés, ces comptes enregistrés (et, dans certains cas, les rentiers, bénéficiaires ou souscripteurs de ces régimes) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller fiscal pour obtenir des conseils à savoir si ces titres seraient admissibles dans le cadre des comptes enregistrés.

Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la déductibilité des frais de gestion et des frais de service à l'égard de parts de série O, de série O6 et de série I.

Un Fonds peut distribuer, attribuer et désigner comme payables aux porteurs de parts qui font racheter ou qui échangent des parts les gains en capital réalisés par le Fonds par suite de la disposition de titres requise afin de financer un rachat ou un échange. En outre, un Fonds peut distribuer, attribuer ou désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts qui a fait racheter ou a échangé des parts au cours de l'année d'un montant égal à la portion du porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du Fonds pour l'année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat qui serait autrement payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts.

Selon des modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt, un gain en capital imposable relativement à un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne serait déductible pour le Fonds en question qu'à la hauteur de la moitié du montant du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts (les « **modifications promulguées** »). Toutefois, de récentes modifications fiscales ont été publiées et visent à faciliter les attributions de gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de fonds négociés en bourse, comme le Fonds, offrant des parts de FNB ou une combinaison de parts de FNB et de parts d'OPC (les « **modifications visant les parts de FNB** » et avec les modifications promulguées, la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »).

Chaque Fonds émet des parts d'OPC et des parts de FNB. Ainsi, aux termes des modifications visant les parts de FNB, il est proposé que le montant déductible à l'égard d'un gain en capital imposable ainsi attribué et désigné aux porteurs de parts d'un Fonds demandant le rachat ou l'échange de leurs parts soit généralement déterminé, dans le cas d'un porteur de parts qui détient des parts d'OPC, aux termes des modifications promulguées, et, dans le cas d'un porteur de parts qui détient des parts de FNB, aux termes des modifications visant les parts de FNB, dans chaque cas, à la hauteur de la tranche du gain en capital imposable net qui est attribuable aux parts d'OPC ou aux parts de FNB, respectivement, du Fonds (déterminée aux termes des modifications visant les parts de FNB).

Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un Fonds aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du Fonds qui n'ont pas demandé le rachat ou l'échange de leurs parts afin que le Fonds ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces sommes. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un Fonds ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de parts ou des gains en capital imposables désignés par un Fonds à l'égard d'un porteur de parts au cours de l'année d'imposition de ce porteur de parts sera incluse dans le calcul de son revenu comme gains en capital imposables pour l'année et la moitié de toute perte en capital subie par le porteur de parts au cours de l'année d'imposition de celui-ci doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année comme pertes en capital déductibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition du porteur de parts en sus des gains en capital imposables pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur de parts à la disposition de parts seront pris en compte dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement payable de celui-ci, s'il y a lieu, en vertu de la Loi de l'impôt.

D'après la pratique administrative et les pratiques de cotisation publiées par l'ARC, un échange autorisé de parts d'un Fonds contre des parts du même Fonds ne devrait pas donner lieu à une disposition de parts en vertu de la Loi de l'impôt.

Parts détenues dans des comptes enregistrés

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles aux fins des comptes enregistrés. En outre, les parts de FNB des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour aux fins de comptes enregistrés s'ils sont négociés sur une bourse négociée en vertu de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la NEO Bourse). Le produit de rachat des parts et le revenu, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, distribué par un Fonds aux comptes enregistrés ne sont généralement pas imposables lorsqu'ils sont conservés dans ces comptes enregistrés. En général, les sommes retirées d'un compte enregistré sont imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits d'une fiducie régie par un CELI et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un REEI). Aux termes des modifications visant les CELIAPP (définies ci-après), il est actuellement proposé que les retraits d'une fiducie régie par un CELIAPP qui constituent des « retraits admissibles » pour l'achat d'une première habitation ne soient pas imposables, mais que d'autres retraits d'une telle fiducie soient imposables. Les retraits de cotisations de REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables. Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un compte enregistré ou d'un CELIAPP, ou du retrait de fonds d'un compte enregistré ou d'un CELIAPP aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un REER, REEI, FERR, CELI, REEE (chacun étant un « **compte enregistré** »), à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un Fonds sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REEI, un FERR, un CELI ou un REEE.

Le 9 août 2022, le ministère des Finances a publié des propositions visant à mettre en œuvre les mesures fiscales applicables aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (les « **CELIAPP** »), qui avaient été initialement proposées dans le budget fédéral 2022 (Canada) (ces modifications étant appelées les « **modifications relatives aux CELIAPP** »). Si les modifications relatives aux CELIAPP sont adoptées dans leur forme proposée, une fiducie régie par un CELIAPP sera assujettie de manière générale aux règles de la Loi de l'impôt qui sont décrites dans les présentes et qui s'appliquent aux comptes enregistrés et, plus particulièrement, les parts d'un Fonds constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELIAPP pourvu que les conditions indiquées ci-dessus en lien avec les comptes enregistrés soient remplies. De plus, il est proposé que les règles relatives à un « placement interdit » s'appliquent également aux CELIAPP et à leurs titulaires. Les modifications visant les CELIAPP devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient des placements interdits dans leur situation, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Il incombe aux investisseurs de respecter la législation fiscale applicable lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des parts par l'entremise d'un compte enregistré; les Fonds n'assument aucune responsabilité envers ces investisseurs du fait que les Fonds offrent des parts.

Incidences fiscales de la distribution des Fonds

La valeur liquidative de la série par part reflétera, en partie, tout le revenu et tous les gains du Fonds accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été payés au moment de l'acquisition des parts du Fonds. En conséquence, un les parts du Fonds acquises par un porteur de parts, y compris la distribution de parts du Fonds, peuvent devenir imposables sur la partie des revenus et des gains du Fonds appartenant au porteur de parts. En particulier, un porteur de parts qui fait l'acquisition de parts d'un Fonds à un moment au cours de l'année, mais avant que la distribution ne soit payée, devra payer de l'impôt sur la distribution entière (dans la mesure qu'il s'agisse d'une distribution imposable) même si ces montants étaient peut-être reflétés dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Dispenses et approbations

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant :

- de dégager les Fonds des exigences de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire pour les parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* dans la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, pourvu que les Fonds déposent un prospectus pour les parts de série FNB conformément aux dispenses du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), autres que les exigences concernant le dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de dégager les Fonds de l'obligation que le prospectus offrant des parts de série FNB contienne un certificat des preneurs fermes;
- de dégager une personne ou une société achetant des parts de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des activités par l'entremise de la TSX ou d'une autre bourse des obligations relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne sur les valeurs mobilières;
- de traiter la série FNB et la série de fonds commun de placement d'un Fonds comme si ces séries constituaient deux Fonds séparés en lien avec leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

En outre, certains courtiers des Fonds, y compris le courtier désigné et les courtiers de FNB, ont reçu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada de l'obligation qu'un courtier, qui n'agit pas comme mandataire de l'acheteur, qui reçoit un ordre d'achat ou une souscription pour un titre offert dans une distribution dans le cadre de laquelle l'exigence de publication d'un prospectus de la législation en valeur mobilière des provinces et des territoires s'applique, envoie ou livre à l'acheteur ou à son mandataire, à moins que le courtier ne l'ait déjà fait, le prospectus le plus récent et toute modification du prospectus soit avant de conclure une entente d'achat-vente résultant de l'ordre d'achat ou de la souscription, ou avant minuit lors du deuxième jour ouvrable qui suit la conclusion de l'entente. Une des conditions de cette dispense est que le courtier doit fournir une copie du document aperçu du fonds de la série FNB du Fonds applicable à un acheteur si le courtier ne remet pas une copie du prospectus le plus récent et toute modification au prospectus.

Contrats importants

Des copies des contrats suivants peuvent être consultées sur demande au cours des heures d'ouverture ordinaires de tout jour ouvrable au bureau principal des Fonds :

- La déclaration de fiducie;
- La convention de dépôt.

Déni de responsabilité

Les parts des Fonds sont offertes en vertu d'un seul prospectus simplifié et cette seule notice annuelle étant donné que bon nombre des caractéristiques des Fonds et des parts sont les mêmes. Néanmoins, chacun des Fonds est seulement responsable des dénis contenus dans ces documents qui se dégagent des responsabilités de chaque Fonds. Le certificat se trouvant dans cette notice annuelle s'applique à chacun des Fonds comme si on faisait seulement référence à ce Fonds.

Attestation des Fonds, du gestionnaire et du promoteur

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 26 septembre 2022

STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL LP, AGISSANT PAR SON COMMANDITÉ, STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL GP INC., COMME FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS ET AU NOM DES FONDS

(Signé) « *Dennis Mitchell* »

(Signé) « *Graeme Llewellyn* »

Dennis Mitchell

Graeme Llewellyn

Chef de la direction et chef des placements

Chef des finances et chef de l'exploitation

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL GP INC., À TITRE DE COMMANDITÉ DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

(Signé) « *Daniel Drimmer* »

(Signé) « *Neil Fischler* »

Daniel Drimmer

Neil Fischler

Administrateur

Administrateur

Groupe de Fonds Starlight

- Fonds d'infrastructures mondiales Starlight
- Fonds d'immobilier mondial Starlight

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du fonds, leur aperçu du FNB, leurs rapports de la direction sur le rendement du Fonds et leurs états financiers. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant le numéro sans frais 1-833-752-4683, en vous adressant à votre courtier ou en écrivant à l'adresse électronique info@starlightcapital.com. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web de Starlight à l'adresse www.starlightcapital.com ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DU GROUPE DE FONDS STARLIGHT

Starlight Investments Capital LP
3280, rue Bloor Ouest, tour centre, bureau 1400
Toronto (Ontario) M8X 2X3

Téléphone : 1-833-752-4683 (conseillers financiers/épargnants)

Télécopieur : 416-855-1574

www.starlightcapital.com

Starlight, Starlight Investments, Starlight Capital et tous les logos de Starlight associés sont des marques de commerce de Starlight Group Property Holdings Inc.